

I certify that this instrument
is registered or filed in the

County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Madawaska
Nouveau-Brunswick

2014-01-24 14:26:38 33499881
date/date time/heure number/numéro

J. J. J. J.
Registrar/Conservateur



ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 38R

RÉGIME DE RETRAITE

MUNICIPAL BY LAW NO. 38R

PENSION PLAN

Adopté le 21 janvier 2014 / Adopted on January 21, 2014
Résolution / Motion No. 2014-003

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 — Introduction	1
Article 2 — Définitions et interprétation.....	3
Article 3 — Participation.....	16
Article 4 — Période de service	17
Article 5 — Cotisations obligatoires.....	24
Article 6 — Intérêts.....	26
Article 7 — Dates de retraite	27
Article 8 — Formules de calcul de la rente de retraite.....	28
Article 9 — Montant de la rente de retraite	31
Article 10 — Service de la rente de retraite	42
Article 11 — Prestations de décès.....	49
Article 12 — Cessation d’emploi.....	53
Article 13 — Invalidité.....	57
Article 14 — Transferts	61
Article 15 — Provisionnement	66
Article 16 — Sécurité des prestations.....	71
Article 17 — Modification ou cessation du régime.....	73
Article 18 — Information des Participants	77
Article 19 — Administration	79
Article 20 — Abrogation.....	85

TABLE OF CONTENT

Article 1 — Introduction	1
Article 2 — Construction, Interpretation and Definitions.....	3
Article 3 — Membership	16
Article 4 — Service.....	17
Article 5 — Required Contributions.....	24
Article 6 — Interest Credits	26
Article 7 — Retirement Dates.....	27
Article 8 — Retirement Income Formulae.....	28
Article 9 — Amount of Retirement Income	31
Article 10 — Payment of Retirement Income	42
Article 11 — Death Benefits.....	49
Article 12 — Termination of Employment.....	53
Article 13 — Disability.....	57
Article 14 — Transfers	61
Article 15 — Funding	66
Article 16 — Protection of Benefits.....	71
Article 17 — Amendment or Discontinuance	73
Article 18 — Disclosure	77
Article 19 — Administration	79
Article 20 — Repeal.....	85

DEFINITIONS INDEX / INDEX DES DÉFINITIONS

Actuarial Equivalent / <i>Équivalent actuariel</i> — 2.31	9
Actuarial Factors / <i>Coefficients actuariels</i> — 2.14	5
Actuary / <i>Actuaire</i> — 2.06	4
Administrator / <i>Administrateur</i> — 2.07	4
Applicable Pension Laws / <i>Textes applicables</i> — 2.53	15
Average YMPE / <i>Moyenne des MGAP</i> — 2.38	12
Beneficiary / <i>Bénéficiaire</i> — 2.11	4
Casual Employee / <i>Salarié occasionnel</i> — 2.49	14
City Contributions / <i>Cotisations de la Municipalité</i> — 2.19	7
City Council / <i>Conseil municipal</i> — 2.16	6
Consumer Price Index / <i>Indice des prix à la consommation</i> — 2.35	12
Continuous Service / <i>Service continu</i> — 2.51	14
CPI Change / <i>Changement de l'IPC</i> — 2.13	5
Credited Prior Service / <i>Années décomptées antérieures</i> — 2.10	4
Credited Service / <i>Années décomptées</i> - 2.09	4
Date of Determination / <i>Date de calcul</i> — 2.23	8
Early Retirement Date / <i>Date de retraite anticipée</i> — 2.26	8
Earnings / <i>Gains</i> — 2.34	10
Effective Date / <i>Date d'entrée en vigueur</i> — 2.24	8
Employee / <i>Salarié</i> — 2.48	14
Fund / <i>Caisse de retraite</i> — 2.12	5
Funding Agency / <i>Tiers gestionnaire</i> — 2.54	15
Funding Agreement / <i>Convention de gestion financière</i> — 2.18	7
Government Benefits / <i>Prestations du gouvernement</i> — 2.43	13
Interest / <i>Intérêts</i> — 2.36	12
Maximum Formula / <i>Formule de calcul prestation maximale</i> — 2.33	9
Member / <i>Participant</i> — 2.40	13
Municipal Plan / <i>Régime municipal</i> — 2.46	13
Municipality / <i>Municipalité</i> - 2.39	12
Normal Retirement Date / <i>Date normale de la retraite</i> — 2.29	9
Permanent Employee / <i>Salarié permanent</i> — 2.50	14
Plan / <i>Régime</i> — 2.44	13
Plan Benefit / <i>Prestations du Régime</i> — 2.42	13
Plan Formula / <i>Formule de calcul de la Prestation du Régime</i> — 2.32	9
Plan Year / <i>Année du Régime</i> — 2.08	4
Postponed Retirement Date / <i>Date de retraite différée</i> — 2.27	8
Prior Contract / <i>Contrat antérieur</i> — 2.17	6
Prior Plan / <i>Régime antérieur</i> — 2.45	13
Reciprocal Agreement / <i>Entente de réciprocité</i> — 2.30	9
Required Contributions / <i>Cotisations obligatoires</i> — 2.21	7
Retirement Date / <i>Date de retraite</i> — 2.25	8
Revenue Rules / <i>Règles fiscales</i> — 2.47	14
Spouse / <i>Conjoint</i> — 2.15	6
St-Basile Member / <i>Participant de Saint-Basile</i> — 2.41	13
Temporary Suspension of Employment / <i>Suspension temporaire</i> — 2.52	14
Transfer Date / <i>Date de transfert</i> — 2.28	9
Vesting Date / <i>Date d'acquisition</i> — 2.22	8
Voluntary Contributions / <i>Cotisations facultatives</i> — 2.20	7
YMPE / <i>MGAP</i> — 2.37	12

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 38R

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
CONCERNANT
LE RÉGIME DE RETRAITE
D'EDMUNDSTON**

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les Municipalités*, L.R.N.B. 1973, c. M-22 et ses modifications, et la *Loi sur les prestations de pension*, L.R.N.B. 1987, c. P-5.1 et ses modifications, le conseil municipal d'Edmundston dûment réuni, adopte ce qui suit :

Article 1 — Introduction

- 1.01 Ce Régime de retraite vise essentiellement le versement de montants périodiques aux salariés admissibles de la Municipalité d'Edmundston pendant leur retraite et jusqu'à leur décès, au titre de leurs années de service.
- 1.02 Le présent arrêté a plusieurs objectifs, dont :
- a) le rendre conforme aux Textes applicables et aux Règles fiscales;
 - b) préciser certaines dispositions du Régime de façon à assurer sa bonne administration ;
 - c) ajouter des dispositions pour les salariés de Saint-Basile qui ont adhéré au Régime le 1^{er} décembre 1998, le 1^{er} janvier 1999 ou le 1^{er} janvier 2001, selon le cas ; et
 - d) interdire aux Participants de verser des Cotisations facultatives à compter du 1^{er} janvier 2007, et permettre à ceux qui ont versé de telles cotisations avant cette date de les retirer du Régime.

MUNICIPAL BY-LAW NO. 38R

**MUNICIPAL BY-LAW
RELATING TO THE
EDMUNDSTON
PENSION PLAN**

Pursuant to the powers conferred by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22 and its amendments and the *Pension Benefits Act*, R.S.N.B. 1987, c.P-5.1 and its amendments, the Council of Edmundston duly assembled enacts as follows:

Article 1 — Introduction

- 1.01 The primary purpose of the Plan is to provide periodic payments to eligible employees of the City of Edmundston after retirement and until death in respect of their service as employees.
- 1.02 This by-law has multiple purposes of which:
- (a) to comply with Applicable Pension Laws and Revenue Rules;
 - (b) to clarify certain provisions in the Plan for greater certainty in the administration of the Plan;
 - (c) to add provisions related to the St-Basile employees who became Members of the Plan on December 1, 1998, January 1, 1999 or January 1, 2001, as applicable; and
 - (d) to stop permitting Members to make Voluntary Contributions effective January 1, 2007 and to allow Members who made such contributions before January 1, 2007 to withdraw them from the Plan.

1.03 Les prestations devant être servies au participant dont l'emploi a pris fin avant la date d'effet de cette modification et mise à jour sont calculées conformément aux dispositions du régime en vigueur au moment de la cessation d'emploi, sous réserve des exigences des textes applicables ou des règles fiscales et des dispositions expresses du présent arrêté.

1.04 Le Régime a pour objet d'être un régime de retraite accepté à des fins d'agrément en vertu des Textes applicables et des Règles fiscales. Il est conçu, rédigé et administré pour assurer sa conformité aux conditions d'agrément prévues par lesdits Textes et Règles. S'il n'est pas conforme à ces conditions, la Municipalité peut, à sa discrétion exclusive, le modifier en conséquence ou le résilier.

Toute modification du Régime est subordonnée à son acceptation à des fins d'agrément en vertu des Textes applicables et des Règles fiscales, et la Municipalité peut, à sa discrétion exclusive, revoir ou retirer cette modification si elle n'est pas acceptée à des fins d'agrément en vertu de ces Textes ou de ces Règles.

1.05 En établissant le Régime ou en modifiant et en mettant à jour le présent arrêté, la Municipalité n'a pas ni n'a eu l'intention expresse de créer une fiducie. Au cas où le Régime, seul ou avec la Convention de gestion financière, serait interprété comme constituant une fiducie, la Municipalité se réserve expressément le droit de révoquer cette fiducie conformément aux pouvoirs de modification ou de résiliation que lui confère le Régime.

1.03 Benefits in respect of a member whose employment ceased prior to the effective date of this amendment and restatement shall be determined in accordance with the terms of the plan applicable when the member ceased employment except as required by applicable pension laws or revenue rules or as may be specifically provided herein.

1.04 The Plan is intended to be a pension plan accepted for registration under Applicable Pension Laws and Revenue Rules. The Plan shall be designed, written and administered to comply with the requirements for registration under Applicable Pension Laws and Revenue Rules. If the Plan fails to comply with any such requirements, the City may in its sole and absolute discretion amend the Plan so to comply, or discontinue the Plan.

Any amendment to the Plan is conditional upon acceptance for registration under both Applicable Pension Laws and Revenue Rules, and may be modified or withdrawn by the City, in its sole and absolute discretion if the amendment is not accepted for registration under either Applicable Pension Laws or Revenue Rules.

1.05 The City, in the establishment of the Plan or in this amendment and restatement, expressly does not intend and has not intended to create a trust. If, and to the extent the Plan, or the Plan together with the Funding Agreement, is construed as a trust, the City expressly reserves the right to revoke such trust, in accordance with the powers of amendment or the powers of termination contained in the Plan.

Article 2 — Définitions et interprétation

Interprétation

2.01 Le présent document, dans sa forme actuelle ou modifiée, constitue le Régime. Aucune déclaration formulée dans d'autres documents exigés ou non par les Textes applicables ou les Règles fiscales ne crée ni ne confère de droit ou d'obligation autres que ceux énoncés dans les présentes ou autrement stipulés par les Textes applicables ou les Règles fiscales. En outre, les documents en question ne peuvent être utilisés ou invoqués pour interpréter ou modifier les dispositions du Régime.

Dans le Régime, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel, et vice versa selon le contexte. Les mentions de sous-alinéa, d'alinéa, de paragraphe et d'article renvoient à la division alphanumérique des dispositions du régime.

2.02 Régi et administré selon les Textes applicables et les Règles fiscales, le Régime doit être interprété conformément aux lois du Nouveau-Brunswick.

2.03 Tous les montants dus en vertu du Régime sont énoncés et payables en monnaie légale du Canada.

2.04 La décision qui déclare la nullité ou l'inexécutabilité intégrale ou partielle de la totalité ou d'une partie d'une disposition du Régime ne porte pas atteinte à la validité ou à l'exécutabilité de tout ou partie des autres dispositions.

2.05 Les rubriques du présent arrêté ne servent qu'à la commodité de la lecture et ne limitent ni n'étendent la portée des dispositions du Régime.

Article 2 — Interpretation and Definitions

Interpretation

2.01 This document, as it may be amended from time to time, constitutes the Plan. No statement in any other document or communication, whether or not such document or communication is required by Applicable Pension Laws or Revenue Rules, shall create or confer any right or obligation other than as set out in this document or otherwise as required by Applicable Pension Laws or Revenue Rules, nor may any such document or communication be used or relied upon to interpret or vary any terms or provisions of the Plan.

In the Plan, references to the masculine include the feminine and vice versa; references to the singular shall include the plural and vice versa, as the context shall require, and references to a subparagraph, paragraph, Section or Article mean a subparagraph, paragraph, Section or Article of the Plan.

2.02 The Plan shall be governed and administered in accordance with Applicable Pension Laws and Revenue Rules, and shall be construed in accordance with the laws of the Province of New Brunswick.

2.03 All amounts payable under the Plan are stated and shall be paid in the lawful currency of Canada.

2.04 If any provision of the Plan or part thereof is determined to be void or unenforceable in whole or in part, such determination shall not affect the validity or enforcement of any other provision or part thereof.

2.05 Headings wherever used herein are for reference purposes only, and do not limit or extend the meaning of any of the Plan's provisions.

Définitions

Sauf indication expresse contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au Régime.

- 2.06 « Actuaire » *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires ou société dont un employé est titulaire de ce titre qui, à la demande de l'Administrateur, effectue des évaluations actuarielles et donne des conseils ou dispense des services actuariels.
- 2.07 « Administrateur » Responsable de l'administration du Régime conformément au paragraphe 19.01.
- 2.08 « Année du Régime » Année civile commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
- 2.09 « Années décomptées » Période de service d'un Participant au sens des paragraphes 4.02 à 4.05. Cette définition s'applique à la période de service auprès de la Municipalité. La période de service d'un Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert est désignée par « Années décomptées antérieures » et est définie ci-après.
- 2.10 « Années décomptées antérieures » Années décomptées d'un Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert. Années décomptées antérieures a la même signification que le terme correspondant à Années décomptées avait dans le Régime municipal. Le nombre des Années décomptées antérieures de chaque Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert a été communiqué à l'Administrateur par l'administrateur du Régime municipal.
- 2.11 « Bénéficiaire » Dernière personne que le Participant désigne pour recevoir à son décès les prestations prévues par le Régime conformément à l'article 11 ou, en l'absence de désignation valide, succession du Participant.

Definitions

Unless the context clearly indicates otherwise, the following terms shall have the following meanings:

- 2.06 "Actuary" means a person who is, or a firm one of whose employees is, a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries and who carries out actuarial valuations and provides actuarial advice and services at the request of the Administrator.
- 2.07 "Administrator" means the entity responsible for administering the Plan in accordance with Section 19.01.
- 2.08 "Plan Year" means a calendar year beginning on January 1 and ending on December 31.
- 2.09 "Credited Service" means the service of a Member as defined in Sections 4.02 through 4.05. This definition applies to service with the City, with respect to service of a St-Basile Member before his Transfer Date, the corresponding term is Credited Prior Service and is defined below.
- 2.10 "Credited Prior Service" of a St-Basile Member before his Transfer Date has the same meaning as the term corresponding to Credited Service had under the Municipal Plan. The Credited Prior Service records of each St-Basile Member before his Transfer Date were transmitted to the Administrator by the administrator of the Municipal Plan.
- 2.11 "Beneficiary" means the person last designated by the Member to receive benefits under the Plan in the event of the death of the Member in accordance with Article 11, or in the absence of an effective designation, the Member's estate.

2.12 « Caisse de retraite » Caisse constituée aux fins du Régime, dont l'actif est détenu par un Tiers gestionnaire en vertu d'une Convention de gestion financière.

2.13 « Changement de l'IPC » Augmentation de plus de 3 % de l'indice des prix à la consommation, d'après les chiffres d'octobre, pendant la période de 12 mois prenant fin en octobre de la plus récente Année du Régime. Le changement doit être d'au maximum 5 % et d'au minimum zéro pour toute année donnée.

Malgré ce qui précède, le Changement de l'IPC est de zéro pour les Participants qui ont commencé à recevoir leur rente du Régime avant le 1^{er} janvier 1992 et pour ceux qui reçoivent leur rente du Régime depuis moins de 12 mois.

2.14 « Coefficients actuariels » Coefficients pouvant être adoptés par l'Administrateur sur l'avis de l'Actuaire, qui servent à l'évaluation, à la conversion et au rajustement du revenu de retraite en vertu du Régime. L'Administrateur peut adopter, pour les Coefficients actuariels, une base de calcul qui facilite l'administration du Régime, notamment le recours à des coefficients unisexes, à condition que cette base de calcul ne soit pas interdite par les Textes applicables ou les Règles fiscales.

2.12 "Fund" means the fund established for the purposes of the Plan, the assets of which are held by a Funding Agency under a Funding Agreement.

2.13 "CPI Change" shall mean the excess over 3% of the increase in the Consumer Price Index using October values over the 12 month period ending in October of the most recent completed Plan Year. This result shall be restricted to a maximum of 5% and a minimum of zero in any given year.

Notwithstanding the above, "CPI Change" shall equal zero for Members whose pension from the Plan commenced before January 1, 1992 and for Members who have been receiving their pension from the Plan for a period of less than 12 months.

2.14 "Actuarial Factors" means the factors, adopted from time to time by the Administrator on the advice of the Actuary, used in the valuation, conversion and adjustment of retirement income under the Plan. The Administrator may adopt a basis for the Actuarial Factors that eases the administration of the Plan, including the use of unisex factors, provided that such basis is not precluded by Applicable Pension Laws or Revenue Rules.

2.15 « Conjoint » Relativement à un Participant, sous réserve des conditions d'agrément du Régime prévues par les Textes applicables et les Règles fiscales, personne qui, au début du service de la rente du Participant ou à la date de son décès, selon la première de ces dates, remplit l'une des conditions d'admissibilité suivantes :

- a) elle est mariée avec le Participant ;
- b) elle est mariée avec le Participant dans le cadre d'un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul ;
- c) elle a conclu de bonne foi avec le Participant un mariage nul et a vécu avec lui pendant l'année précédente ; ou
- d) elle n'est pas mariée avec le Participant et vit et a vécu avec lui de façon continue depuis au moins deux ans dans une union conjugale.

Si une personne se qualifie au titre du paragraphe a), b) ou c) et qu'une autre personne se qualifie au titre du paragraphe d), la personne qui se qualifie au titre du paragraphe a), b) ou c) est le « conjoint » aux fins du régime, sauf s'il existe un contrat domestique entre le participant et cette personne, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation de cette personne une fin de non-recevoir.

2.16 « Conseil municipal » Conseil municipal de la Municipalité d'Edmundston.

2.17 « Contrat antérieur » Contrat de rente collective NA-582 établi par la Nord-américaine, compagnie d'assurance-vie.

2.15 "Spouse" means, in relation to a Member, subject to the requirements for registration under Applicable Pension Laws and Revenue Rules, the person, who, at the earlier of the commencement of a Member's pension and the date of the Member's death, meets one of the following eligibility requirements:

- a) the person who is married to the Member;
- b) the person who is married to the Member by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity;
- c) the person who has gone through a form of marriage with the Member, in good faith, that is void, and has cohabited with the Member within the preceding year; or
- d) the person who is not married to the Member and is cohabiting in a conjugal relationship with him and has so cohabited for a continuous period of at least two years.

If a person qualifies under paragraph a), b) or c) and another person qualifies under paragraph d), the person who qualifies under paragraph a), b) or c) is the "Spouse" under the Plan, unless there is a valid domestic contract between the Member and this person, or a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars this person's claim.

2.16 "City Council" means the City Council of the City of Edmundston.

2.17 "Prior Contract" means the Group Annuity Contract NA-582 issued by the North American Life Assurance Company.

- 2.18 « Convention de gestion financière » Accord en vigueur conclu par écrit entre la Municipalité, l'Administrateur et un Tiers gestionnaire relativement à la partie de l'actif de la Caisse détenue par ce dernier.
- 2.18 "Funding Agreement" means any written arrangement or agreement in force between the City, the Administrator and any Funding Agency with respect to the portion of assets of the Fund held by the Funding Agency.
- 2.19 « Cotisations de la Municipalité » Cotisations que la Municipalité est présumée avoir versées pour le compte du Participant depuis le 1^{er} janvier 1986. Ces cotisations représentent 5 % des Gains du Participant depuis cette date. La Municipalité commence à verser des cotisations pour un Participant de Saint-Basile à compter de sa Date de transfert. Des cotisations sont présumées être versées par la Municipalité lorsqu'un Participant accumule des Années décomptées. Malgré ce qui précède, la Municipalité peut verser des cotisations supplémentaires pour certains Participants selon le paragraphe 5.01.
- 2.19 "City Contributions" means contributions deemed to be made by the City specifically on behalf of the Member since January 1, 1986. City Contributions equal 5% of Members' Earnings since January 1, 1986. For a St-Basile Member, City Contributions start on his Transfer Date. City Contributions are deemed to be made when a Member accrues Credited Service. Notwithstanding the above, there may be additional City Contributions for certain Members as provided in Section 5.01.
- 2.20 « Cotisations facultatives » Cotisations qui ne sont pas obligatoires et que le Participant verse au Régime. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le Participant ne peut plus verser de Cotisations facultatives. Celui qui a versé de telles cotisations avant le 1^{er} janvier 2007 peut les retirer du Régime, avec les intérêts, en un montant unique.
- 2.20 "Voluntary Contributions" means the contributions other than Required Contributions which a Member makes to the Plan. Effective January 1, 2007, a Member can no longer make such contributions, and a Member who made such contributions before January 1, 2007 can elect to withdraw them from the Plan, with Interest, in a lump sum.
- 2.21 « Cotisations obligatoires » Cotisations que le Participant doit verser au Régime conformément à l'article 5 et cotisations obligatoires, s'il y a lieu, qu'il a versées au Régime antérieur. Cette définition s'applique, pour un Participant de Saint-Basile, à la période suivant sa Date de transfert. Pour la période précédant la Date de transfert, Cotisations obligatoires a la même signification que le terme correspondant avait dans le Régime municipal. Le montant des Cotisations obligatoires versées par chaque Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert a été communiqué à l'Administrateur par l'administrateur du Régime municipal.
- 2.21 "Required Contributions" means the contributions which a Member is required to make to the Plan in accordance with Article 5, and the required contributions, if any, made by a Member to the Prior Plan. In the case of a St-Basile Member, this definition applies to the period after his Transfer Date. For the period before his Transfer Date, Required Contributions has the same meaning as the corresponding term had under the Municipal Plan. The Required Contributions records of each St-Basile Member before his Transfer Date were transmitted to the Administrator by the administrator of the Municipal Plan.

2.22	« Date d'acquisition » À compter du 1 ^{er} janvier 2008, date à laquelle le Participant compte au total deux années de participation au Régime. Pour le Participant qui a adhéré au Régime avant le 1 ^{er} janvier 2008, l'acquisition des Cotisations de la Municipalité reste toutefois immédiate, dès l'adhésion.	2.22	"Vesting Date" means, effective January 1, 2008, the completion of an aggregate of two years of membership in the Plan except that, for a Member who joined the Plan before January 1, 2008, vesting with respect to City Contributions remains immediate upon joining the Plan.
2.23	« Date de calcul » Date à laquelle une prestation doit être calculée conformément au Régime, comme le prévoit la disposition pertinente. Selon le contexte, cette date peut être :	2.23	"Date of Determination" means the date as of which a benefit is to be calculated under the Plan, as specified in each relevant Section, and being as the context requires:
	a) la Date de retraite, la date de cessation d'emploi ou la date de décès du Participant, selon la première de ces dates ;	(a)	a Member's Retirement Date, date of termination of employment or date of death, whichever shall first occur;
	b) la date de modification du Régime ;	(b)	the date of amendment of the Plan;
	c) la date de cessation du Régime ;	(c)	the date of discontinuance of the Plan;
	d) la date de regroupement ou de fusion du Régime avec un autre régime.	(d)	the date of consolidation or merger of the Plan with another plan.
2.24	« Date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur du Régime, soit le 1 ^{er} janvier 1979.	2.24	"Effective Date" means the effective date of the Plan, January 1, 1979.
2.25	« Date de retraite » Date de retraite anticipée, Date normale de la retraite ou Date de retraite différée à laquelle le Participant prend effectivement sa retraite ou est présumé prendre sa retraite selon les dispositions du Régime.	2.25	"Retirement Date" means the Early Retirement Date, Normal Retirement Date or Postponed Retirement Date on which a Member actually retires or is deemed under the terms of the Plan to retire.
2.26	« Date de retraite anticipée » Date de retraite effective du Participant déterminée conformément au paragraphe 7.02.	2.26	"Early Retirement Date" means the date of a Member's actual retirement determined in accordance with Section 7.02.
2.27	« Date de retraite différée » Date mentionnée au paragraphe 7.03.	2.27	"Postponed Retirement Date" means the date specified in Section 7.03.

2.28	« Date de transfert » Pour un Participant de Saint-Basile, 1 ^{er} décembre 1998, 1 ^{er} janvier 1999 ou 1 ^{er} janvier 2001, selon le cas.	2.28	"Transfer Date" means, with respect to a St-Basile Member, December 1, 1998, January 1, 1999 or January 1, 2001, as applicable.
2.29	« Date normale de la retraite » Date indiquée au paragraphe 7.01.	2.29	"Normal Retirement Date" means the date specified in Section 7.01.
2.30	« Entente de réciprocité » Entente entre la Municipalité et une autre entité juridique qui a trait à deux régimes de retraite agréés ou plus et qui prévoit le transfert d'actif ou de passif relativement à l'emploi de participants individuels.	2.30	"Reciprocal Agreement" means an agreement between the City and another legal entity relating to two or more registered pension plans that provides for the transfer of assets or liabilities for employment in respect of individual members.
2.31	« Équivalent actuariel » Prestation de valeur équivalente mais dont la forme de paiement est différente, qui est calculée sur la base de Coefficients actuariels.	2.31	"Actuarial Equivalent" means a benefit of same value but of different form of payment, as determined on the basis of Actuarial Factors.
2.32	« Formule de calcul de la Prestation du Régime » Formule énoncée au paragraphe 8.01 qui sert à calculer la rente de retraite viagère annuelle pour les Années décomptées et les Années décomptées antérieures, avant l'application de la Formule de calcul de la prestation maximale.	2.32	"Plan Formula" means the formula used to calculate the annual lifetime retirement income in respect of Credited Service and Credited Prior Service, prior to the application of the Maximum Formula, as set out in Section 8.01.
2.33	« Formule de calcul de la prestation maximale » Formule énoncée au paragraphe 8.03 qui sert à calculer la rente de retraite viagère annuelle maximale pouvant être versée par le Régime pour les Années décomptées et les Années décomptées antérieures.	2.33	"Maximum Formula" means the formula used to calculate the maximum annual lifetime retirement income in respect of Credited Service and Credited Prior Service which can be paid from the Plan as set out in Section 8.03.

- 2.34 a) « Gains » Salaire de base annuel reçu par un Participant de la Municipalité, à l'exclusion de toute autre rémunération comme les primes, le paiement des heures supplémentaires et d'autres indemnités. Cette définition s'applique à la période de service auprès de la Municipalité. Pour la période de service d'un Participant de Saint-Basile antérieure à sa Date de transfert, Gains a la même signification que le terme correspondant avait dans le Régime municipal. Le montant des Gains de chaque Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert a été communiqué à l'Administrateur par l'administrateur du Régime municipal.
- b) « Gains maximaux moyens » Moyenne annualisée des Gains du Participant pendant les 36 mois consécutifs de Service continu compris dans les cinq années de Service continu précédant la Date de calcul, qui produisent la moyenne la plus élevée ou, si la période de Service continu du Participant est inférieure à 36 mois, moyenne annualisée de ses Gains au cours de la période de Service continu précédant la Date de calcul.
- c) « Gains moyens des cinq meilleures années » Moyenne annualisée des Gains du Participant pendant toute période de cinq années de Service continu comprise dans les dix années de Service continu précédant la Date de calcul, qui produisent la moyenne la plus élevée ou, si la période de Service continu du Participant est inférieure à cinq ans, moyenne annualisée de ses Gains au cours de la période de Service continu précédant la Date de calcul.

La disposition suivante s'applique aux fins des alinéas b) et c) ci-dessus, et des paragraphes 2.19 et 5.02 :

- 2.34 (a) "Earnings" means the amount of annual base salary received by a Member from the City, exclusive of all other compensation such as bonuses, compensation for overtime and other extra compensation. This definition applies to service with the City. With respect to service of a St-Basile Member before his Transfer Date, Earnings has the same meaning as the corresponding term had under the Municipal Plan. The Earnings records of each St-Basile Member before his Transfer Date were transmitted to the Administrator by the administrator of the Municipal Plan.
- (b) "Best Average Earnings" means the annualized average of the Member's Earnings during the 36 consecutive months of Continuous Service in the last five years of Continuous Service prior to the Date of Determination which produce the highest average or, where the Member's Continuous Service is less than 36 months, the annualized average of the Member's Earnings during his Continuous Service prior to the Date of Determination.
- (c) "Best 5-Year Average Earnings" or "BAE5" means the annualized average of the Member's Earnings during any five years of Continuous Service in the last ten years of Continuous Service prior to the Date of Determination which produce the highest average or, where the Member's Continuous Service is less than five years, the annualized average of the Member's Earnings during his Continuous Service prior to the Date of Determination.

For the purposes of paragraphs (b) and (c) above, Section 2.19 and Section 5.02, the following shall apply:

- | | |
|--|--|
| <p>(i) relativement à une période de Service continu du Participant comprise dans ses Années décomptées et au cours de laquelle il n'a pas effectivement reçu de Gains de la Municipalité, il est présumé que ses Gains pour cette période sont identiques à ceux qu'il recevait avant le début de cette période ; et</p> | <p>(i) with respect to any period of Continuous Service included in the Member's Credited Service and during which the Member has not actually received Earnings from the City, the Member's Earnings for such period shall be deemed to have continued unchanged at the Member's regular rate in effect immediately before such period commenced; and</p> |
| <p>(ii) la période de Service continu du Participant exclut toute période non comprise dans ses Années décomptées et au cours de laquelle il n'a pas effectivement reçu de Gains de la Municipalité, et il est présumé que la période de Service continu qui précède cette période et celle qui la suit ne sont pas séparées ; et</p> | <p>(ii) the Member's Continuous Service shall exclude any period not included in the Member's Credited Service and during which the Member has not actually received Earnings from the City, and the Member's Continuous Service before and after such a period shall be deemed contiguous; and</p> |
| <p>(iii) relativement à une période de Service continu pendant laquelle le Participant n'accomplit pas le nombre d'heures correspondant à un travail à temps plein dans sa catégorie d'emploi, ses Gains pour cette période sont rajustés en fonction du rapport entre :</p> <p style="margin-left: 20px;">(A) le nombre d'heures que le Participant aurait travaillées s'il avait exercé un emploi à temps plein et</p> | <p>(iii) with respect to any period of Continuous Service during which the Member works less than on the full-time basis applicable to his category of employment, the Earnings for such period shall be adjusted by the ratio that,</p> <p style="margin-left: 20px;">(A) the number of hours the Member would have worked on such full-time basis bears to</p> |

(B) le nombre d'heures qu'il a effectivement travaillées, d'après le calcul de la Municipalité.

(B) the number of hours the Member actually worked, as determined by the City.

2.35 « Indice des prix à la consommation » Indice des prix à la consommation du Canada (indice d'ensemble, publié par Statistique Canada ou son successeur). Si Statistique Canada devait cesser d'exister et ne pas avoir de successeur direct, ou ne plus calculer cet indice, l'Administrateur choisira une autre base et une autre méthode de calcul acceptables pour déterminer l'évolution du coût de la vie.

2.35 "Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada (all commodities, as published by Statistics Canada or its successor). In the event that Statistics Canada should cease to exist without the existence of a direct successor, or should they cease to compute the aforementioned Consumer Price Index, the Administrator shall elect an appropriate alternative base and method of computing changes in cost of living.

2.36 « Intérêts » Montant ajouté aux Cotisations obligatoires, aux Cotisations facultatives et aux Cotisations de la Municipalité, selon l'article 6. Cette définition s'applique, pour un Participant de Saint-Basile, à la période suivant sa Date de transfert. Pour la période précédant la Date de transfert, Intérêts a la même signification que le terme correspondant avait dans le Régime municipal. Le montant des intérêts accumulés par chaque Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert a été communiqué à l'Administrateur par l'administrateur du Régime municipal.

2.36 "Interest" means the amount of money credited to Required Contributions, Voluntary Contributions and City Contributions in accordance with Article 6. In the case of a St-Basile Member, this definition applies for the period after his Transfer Date. For the period before his Transfer Date, Interest has the same meaning as the corresponding term had under the Municipal Plan. The Interest records of each St-Basile Member before his Transfer Date were transmitted to the Administrator by the administrator of the Municipal Plan.

2.37 « MGAP » Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension établi chaque année en vertu de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* et ses modifications, ou par toute loi de remplacement.

2.37 "YMPE" means the Year's Maximum Pensionable Earnings established each year under the Canada Pension Plan as may be amended from time to time, or under any superseding legislation.

2.38 « Moyenne des MGAP » Moyenne du MGAP de l'année civile de la Date de calcul et des MGAP des deux années civiles précédentes.

2.38 "Average YMPE" means the average of the YMPE of the calendar year of the Date of Determination and the immediately preceding two calendar years.

2.39 «Municipalité» désigne Edmundston tel que défini dans la *Loi de 1998 sur Edmundston*, L.N.-B. 1998, c. E-1-111 et ses

2.39 "Municipality" means Edmundston as defined in the *Edmundston Act* 1998, S.N.B. 1998, c.E-1.111 and its

modifications;	amendments;
2.40 « Participant » Personne qui a adhéré au Régime selon l'article 3 et qui a droit, de façon conditionnelle ou absolue, à une rente de retraite du Régime.	2.40 "Member" means a person who has joined the Plan in accordance with Article 3 and who remains contingently or absolutely entitled to a retirement income.
2.41 « Participant de Saint-Basile » Personne qui, avant sa Date de transfert, était au service de la municipalité de Saint-Basile et accumulait des prestations dans le cadre du Régime municipal. À sa Date de transfert, cette personne est devenue un Salarié occasionnel ou permanent de la Municipalité et un Participant du Régime.	2.41 "St-Basile Member" means a person who, prior to his Transfer Date, was employed by the Municipality of St-Basile and was accruing benefits under the Municipal Plan and who, on his Transfer Date, became a Casual or Permanent Employee of the City and a Member of the Plan.
2.42 « Prestation du Régime » Rente de retraite viagère annuelle calculée conformément au paragraphe 8.05.	2.42 "Plan Benefit" means the annual lifetime retirement income determined in accordance with Section 8.05.
2.43 « Prestations du gouvernement » Prestations annuelles, déterminées par l'Administrateur, auxquelles aurait droit le Participant en vertu du Régime de pensions du Canada :	2.43 "Government Benefits" means the annual benefits, as determined by the Administrator, to which the Member would be entitled under the Canada Pension Plan:
a) à la date de son décès ou de sa cessation d'emploi, comme s'il avait 65 ans ; ou	(a) on his date of death or termination as if he were age 65; or
b) à la date effective de sa retraite, s'il a au moins 60 ans ; ou	(b) on his actual date of retirement if he has attained at least age 60; or
c) à la date effective de sa retraite, comme s'il avait 60 ans, s'il n'a pas déjà atteint cet âge.	(c) on his actual date of retirement as if he were age 60, if he has not yet attained such age.
2.44 « Régime » Régime de retraite de la Municipalité d'Edmundston et ses modifications.	2.44 "Plan" means the Pension Plan of the City of Edmundston as amended from time to time.
2.45 « Régime antérieur » Régime de retraite de la Municipalité d'Edmundston qui s'appliquait avant la Date d'entrée en vigueur.	2.45 "Prior Plan" means the Pension Plan of the City of Edmundston as it existed immediately prior to the Effective Date.
2.46 « Régime municipal » Régime de retraite des employés municipaux du Nouveau-Brunswick, tel qu'il était constitué au	2.46 "Municipal Plan" means the New Brunswick Municipal Employees Pension Plan as it was constituted on January 1,

1^{er} janvier 2001.

2.47 « Règles fiscales » Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de toute loi provinciale pertinente de l'impôt sur le revenu et des règlements d'application correspondants, avec leurs modifications, qui concernent les régimes ou les caisses de retraite agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où ces dispositions s'appliquent au Régime.

2.48 « Salarié » Salarié permanent ou occasionnel.

2.49 « Salarié occasionnel » Personne employée par la Municipalité à titre occasionnel pendant une période de deux années civiles consécutives après 1989 et qui a gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune de ces années.

2.50 « Salarié permanent » Personne employée par la Municipalité à titre permanent.

2.51 « Service continu » Période de service d'un Participant au sens du paragraphe 4.01. Cette définition s'applique à la période de service auprès de la Municipalité. Pour la période de service d'un Participant de Saint-Basile antérieure à sa Date de transfert, Service continu a la même signification que le terme correspondant avait dans le Régime municipal. Le Service continu de chaque Participant de Saint-Basile avant sa Date de transfert a été communiqué à l'Administrateur par l'administrateur du Régime municipal.

2.52 « Suspension temporaire » Suspension d'emploi de moins de deux ans et de nature temporaire, ou toute période de mise à pied.

2001.

2.47 "Revenue Rules" means the provisions of the Income Tax Act (Canada) and any applicable provincial income tax act, and any relevant regulations thereto, as they may be amended from time to time, pertaining to pension plans or funds registered under the Income Tax Act (Canada) as they are applicable to the Plan.

2.48 "Employee" means a Permanent Employee or a Casual Employee.

2.49 "Casual Employee" means a person employed as a casual employee by the City and who has been so employed for a period of two consecutive calendar years after 1989 and during which the person earned at least 35% of the YMPE with the City in each such calendar year.

2.50 "Permanent Employee" means a person employed as a permanent employee by the City.

2.51 "Continuous Service" means the service of a Member as defined in Section 4.01. This definition applies to service with the City. With respect to service of a St-Basile Member before his Transfer Date, Continuous Service has the same meaning as the corresponding term had under the Municipal Plan. The Continuous Service records of each St-Basile Member before his Transfer Date were transmitted to the Administrator by the administrator of the Municipal Plan.

2.52 "Temporary Suspension of Employment" means any suspension of employment that lasts less than two years and is expected to be temporary in nature or any period of lay-off.

- 2.53 « Textes applicables » *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et son règlement d'application, avec leurs modifications ou substitutions, ainsi que toute loi semblable applicable dans un cas particulier et tout règlement d'application de cette loi qu'adoptent le gouvernement fédéral ou les provinces.
- 2.54 « Tiers gestionnaire » Société de fiducie, compagnie d'assurance, groupe de fiduciaires ou combinaison de ceux-ci, admissible en vertu des Textes applicables, que la Municipalité et l'Administrateur ont désigné pour détenir tout ou partie de l'actif de la Caisse de retraite selon les dispositions d'une Convention de gestion financière.
- 2.53 "Applicable Pension Laws" means the New Brunswick Pension Benefits Act and any regulation pursuant thereto and any amendments or substitutes therefor as well as any similar statute applicable in a particular circumstance and any regulation pursuant thereto adopted by the federal or any provincial government.
- 2.54 "Funding Agency" means a trust or insurance company or any group of individual trustees or any combination thereof eligible under Applicable Pension Laws, designated by the City and the Administrator to hold the whole or a portion of the assets of the Fund at any time pursuant to the terms of a Funding Agreement.

Article 3 — Participation

3.01 Admissibilité

- a) Tout Salarié permanent doit, comme condition d'emploi, adhérer au Régime le premier jour du mois qui correspond à la date à laquelle il devient permanent ou qui suit cette date.
- b) Tout Salarié occasionnel peut adhérer au Régime le premier jour du mois qui correspond à la date à laquelle il devient Salarié occasionnel ou qui suit cette date.
- c) Tout Participant de Saint-Basile adhère au Régime à sa Date de transfert.

3.02 La participation ne confère pas de droit à l'emploi

Les présentes dispositions ne donnent pas au Salarié le droit de rester au service de la Municipalité. Elles n'empêchent pas non plus la Municipalité de le congédier ou de le mettre à pied à un moment quelconque et d'agir envers lui sans égard aux conséquences que cela pourrait avoir pour lui en vertu du Régime.

3.03 Adhésion

Au moment de son adhésion au Régime, le Salarié doit remplir et signer la formule d'adhésion prescrite par l'Administrateur.

3.04 Interdiction de mettre fin à la participation

Pendant qu'il est Salarié, le Participant ne peut pas se retirer du Régime, ni mettre fin à sa participation ou la suspendre.

Article 3 — Membership

3.01 Eligibility for Membership

- (a) Each person who is a Permanent Employee shall, as a condition of employment, become a Member of the Plan on the first day of the month coincident with or next following the date on which he becomes a Permanent Employee.
- (b) Each person who is a Casual Employee may become a Member of the Plan on the first day of the month coincident with or next following the date on which he becomes a Casual Employee.
- (c) Each St-Basile Member became a Member of the Plan on his Transfer Date.

3.02 Not a Contract of Employment

Nothing herein contained shall be deemed to give any Employee the right to be retained in the service of the City or to interfere with the rights of the City to discharge or lay off any Employee at any time and to treat such Employee without regard to the effect which such treatment might have under the Plan upon such Employee.

3.03 Enrolment

Upon joining the Plan, the Employee shall complete and sign an enrolment form prescribed by the Administrator.

3.04 No Discontinuance of Membership

While an Employee, a Member may not terminate, suspend or withdraw from participation in the Plan.

Article 4 — Période de service

4.01 Service continu

- a) L'expression « Service continu » désigne, relativement à un Participant, sa période d'emploi ininterrompu à la Municipalité, entre la date de son embauche la plus récente par la Municipalité et la première des éventualités suivantes :
- (i) la cessation de l'emploi du participant à la Municipalité ;
 - (ii) le décès du participant ;
 - (iii) la Date de la retraite du participant ; et
 - (iv) la cessation du Régime sans remplacement immédiat par un autre régime de retraite agréé.
- b) Les éventualités suivantes ne constituent pas une interruption d'emploi :
- (i) un congé dûment autorisé par la Municipalité, y compris mais sans restrictions un congé de maladie, d'accident, d'invalidité, de maternité ou d'obligation parentale. Néanmoins, si le Salarié ne reprend pas ses fonctions auprès de la Municipalité au terme du congé autorisé, son emploi est présumé avoir pris fin le jour où il aurait dû reprendre son travail ; et

Article 4 — Service

4.01 Continuous Service

- (a) "Continuous Service" means the period of uninterrupted employment of a Member with the City beginning with the date on which the Member was last hired by the City and ending on the earliest of:
- (i) the Member's no longer being employed by the City;
 - (ii) the Member's death;
 - (iii) the Member's Retirement Date; and
 - (iv) the discontinuance of the Plan without immediate substitution of a successor registered pension plan.
- (b) The following shall not constitute an interruption of employment:
- (i) leave of absence duly authorized by the City, including, but not restricted to, leave on account of sickness, accident, disability, maternity or parenting. Notwithstanding the foregoing, if such Employee does not return to active employment with the City upon expiry of the period concerned, his employment with the City shall be deemed to have terminated as of the date the Employee was due to but failed to return to active employment; and

- (ii) une Suspension temporaire, à condition que le Participant ne choisisse pas de recevoir des prestations selon l'article 9 ou 12. Néanmoins, si le Participant ne reprend pas ses fonctions auprès de la Municipalité au terme de la Suspension temporaire, son emploi est présumé avoir pris fin à la date de début de la Suspension temporaire

Dans la mesure où des périodes sont comprises dans les Années décomptées en vertu de l'alinéa 4.03c), elles sont également comprises dans le Service continu.

4.02 Années décomptées

L'expression « Années décomptées » désigne, relativement à la période de Service continu antérieure à la Date d'entrée en vigueur, la période de Service continu au cours de laquelle le Salarié participait au Régime antérieur et y cotisait.

L'expression « Années décomptées » désigne, relativement à la période de Service continu postérieure à la Date d'entrée en vigueur, la période de Service continu au Canada pendant laquelle des Cotisations obligatoires sont versées ou présumées être versées.

Nonobstant ce qui précède, les Années décomptées d'un Participant de Saint-Basile commencent à sa Date de transfert.

- (ii) Temporary Suspension of Employment provided that the Member does not elect to receive benefits in accordance with Article 9 or 12. Notwithstanding the foregoing, if such Member does not return to active employment with the City at the end of such Temporary Suspension of Employment, his employment shall be deemed to have terminated as of the date of commencement of such Temporary Suspension of Employment.

To the extent that periods are included in Credited Service by virtue of paragraph 4.03(c), such periods shall also be included in Continuous Service.

4.02 Credited Service

"Credited Service" means, in respect of Continuous Service prior to the Effective Date, the period of Continuous Service while a Member of the Prior Plan and while making contributions under the Prior Plan.

"Credited Service" with respect to a Member means, in respect of Continuous Service after the Effective Date, the period of Continuous Service in Canada during which Required Contributions are made or deemed to be made.

Notwithstanding the above, for a St-Basile Member, Credited Service starts on his Transfer Date.

4.03 **Rajustement des Années décomptées, et périodes comprises et non comprises**

Nonobstant le paragraphe 4.02, les Années décomptées sont assujetties aux dispositions suivantes :

a) **Rajustements pour un emploi qui n'est pas à temps plein**

Relativement à une période de Service continu pendant laquelle le Participant n'accomplit pas le nombre d'heures correspondant à un travail à temps plein dans sa catégorie d'emploi, les Années décomptées de cette période sont rajustées en fonction du rapport entre :

- (i) le nombre d'heures que le Participant a effectivement travaillées, d'après le calcul de la Municipalité ; et
- (ii) le nombre d'heures que le Participant aurait travaillées s'il avait exercé un emploi à temps plein.

b) **Périodes non comprises**

Les Années décomptées excluent :

- (i) toute période de congé visée au sous-alinéa 4.01b(i) au cours de laquelle le Participant ne reçoit pas de Gains, à moins que cette période ne soit expressément comprise dans les Années décomptées en vertu de l'alinéa c) ; et
- (ii) toute période de Suspension temporaire visée au sous-alinéa 4.01b(ii).

4.03 **Exclusions, Inclusions and Adjustments to Credited Service**

Notwithstanding Section 4.02, Credited Service is subject to the following exclusions, inclusions and adjustments.

(a) **Adjustments for Less-Than-Full-Time Work**

With respect to any period of Continuous Service during which the Member works less than on the full-time basis applicable to his category of employment, Credited Service for such period shall be adjusted by the ratio that:

- (i) the number of hours the Member actually worked, as determined by the City, bears to
- (ii) the number of hours the Member would have worked on such full-time basis .

(b) **Exclusions period**

Credited Service shall exclude:

- (i) any period of leave of absence as described in subparagraph 4.01(b)(i) during which such Member is not receiving Earnings, unless such period is specifically included in Credited Service under paragraph (c); and
- (ii) any period of Temporary Suspension of Employment as described in subparagraph 4.01(b)(ii).

c) Périodes comprises

Les années décomptées comprennent :

- (i) toute période d'invalidité visée à l'article 13 ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2014 et toute période d'invalidité visée à l'article 13, débutant le 1^{er} janvier 2014 ou après, au cours de laquelle le Participant choisit de verser les Cotisations obligatoires conformément à l'article 5.02 ;
- (ii) toute période au cours de laquelle :
 - (A) le Participant ne reçoit pas de Gains ;
 - (B) une loi applicable au Participant lui permet de verser au Régime des cotisations qui auraient été obligatoires s'il avait travaillé effectivement pendant cette période ; et
 - (C) le Participant choisit de verser ces Cotisations obligatoires conformément au paragraphe 5.02.

(c) Inclusions period

Credited Service shall include:

- (i) any period of disability provided under Article 13 which has commenced before January 1, 2014 and any period of disability provided under Article 13, commencing on or after January 1, 2014, during which the Member elects to make Required Contributions pursuant to Section 5.02;
- (ii) any period during which:
 - (A) the Member has no Earnings;
 - (B) any legislation applicable to the Member requires that the Member be permitted to make contributions to the Plan that would have been required had the Member been active at work during such period; and
 - (C) the Member elects to make such Required Contributions in accordance with Section 5.02.

Pour chaque période comprise dans les Années décomptées en raison du sous-alinéa (ii), le nombre d'heures mensuelles travaillées par le Participant est présumé être égal à la moyenne mensuelle des heures qu'il a travaillées au cours des 12 mois précédents. Malgré ce qui précède, le Participant en congé de maternité ou d'obligation parentale dûment autorisé par la Municipalité et ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2014 est dispensé de verser des Cotisations obligatoires, mais est présumé le faire pour cette période de congé

Toutefois, les périodes de congé non rémunérées postérieures au 31 décembre 1990 et comprises dans les Années décomptées du Participant en vertu du sous-alinéa (ii), ajoutées aux périodes de congé semblables prises en compte dans le calcul des Années décomptées antérieures, à l'exclusion des périodes au cours desquelles le Participant souffre d'une incapacité mentale ou physique attestée par écrit par un médecin autorisé à exercer au Canada, qui l'empêche de s'acquitter des fonctions qu'il exerçait avant le début de l'incapacité, ne peuvent en aucun cas dépasser la somme de ce qui suit :

For each period included in Credited Service as a result of subparagraph (ii), the monthly number of hours worked by the Member during such period is deemed to equal the monthly average of the hours worked by the Member during the 12 months preceding such period. Notwithstanding the above, a Member on a leave of absence duly authorized by the City on account of maternity or parenting and that has commenced before January 1, 2014 shall not be required but shall be deemed to make Required Contributions.

In no event, however, shall the total periods of absence without Earnings after December 31, 1990 included in Credited Service under subparagraph (ii) in respect of a Member, when combined with any periods of similar absence recognized for the purpose of determining Credited Prior Service, excluding those throughout which the Member suffers a physical or mental impairment, as certified in writing by a qualified medical doctor licensed to practice in Canada, that prevents the Member from performing the duties of employment in which the Member was engaged before the commencement of the impairment, exceed the sum of:

- (iii) l'équivalent à temps plein de cinq années ; et
- (iv) les périodes de congé d'obligation parentale, au sens des Règles fiscales, sous réserve de l'équivalent à temps plein de 36 mois pour l'ensemble de ces périodes et de 12 mois pour une période donnée.

- (iii) the full-time equivalent of five years; and
- (iv) the periods of parenting, as defined in Revenue Rules, subject to a maximum of the full-time equivalent of 36 months of such periods of parenting and a maximum of 12 months for any one period of parenting.

4.04 **Mutation**

Si le Participant est affecté à une catégorie d'emploi à la Municipalité qui lui fait perdre son statut de Salarié aux fins du Régime :

- a) cette mutation ne constitue pas une cessation d'emploi aux fins du paragraphe 4.05 et de l'article 12 ;
- b) son Service continu comprend toutes ses périodes d'emploi ininterrompu auprès de la Municipalité ; et
- c) ses Années décomptées ne comprennent pas ses périodes d'emploi auprès de la Municipalité pendant qu'il n'était pas Salarié ;

à condition qu'il ne choisisse pas de recevoir des prestations en vertu de l'article 12.

4.04 **Transfer of Employment**

If a Member is transferred within the City to a category of employment such that the Member ceases to be an Employee for the purposes of the Plan:

- (a) this transfer shall not constitute a termination of employment for the purposes of Section 4.05 and Article 12;
- (b) the Member's Continuous Service shall include all periods of uninterrupted employment of the Member with the City; and
- (c) the Member's Credited Service shall exclude those periods of his employment with the City while the Member was not an Employee;

provide that the Member does not elect to receive benefits in accordance with Article 12.

4.05 Réembauche

- a) Si un Salarié qui cesse de travailler pour la Municipalité et qui ne touche pas de rente de retraite du Régime est réengagé par la Municipalité, ses périodes de Service continu sont considérées comme distinctes et il est admis que la deuxième période commence à la date de réembauche aux fins du Régime, sauf si la Municipalité en convient autrement par écrit.
- b) Si un Salarié qui touche une rente de retraite du Régime est réengagé par la Municipalité avant la Date normale de la retraite, sa rente de retraite cesse de lui être versée et il accumule d'autres périodes de Service continu et Années décomptées.
- c) Si un Salarié qui touche une rente de retraite du Régime est réengagé par la Municipalité à la Date normale de la retraite ou par la suite, il continue de recevoir sa rente de retraite et ne peut accumuler d'autres périodes de Service continu ou Années décomptées.

4.05 Re-Employment

- (a) In the event that an Employee who terminates employment with the City is not in receipt of retirement income under the Plan and is subsequently re-employed by the City, his periods of Continuous Service shall be treated separately, and the second period shall be considered to start from the date of said subsequent re-employment for the purposes of the Plan, unless otherwise agreed in writing by the City.
- (b) In the event that an Employee who is receiving retirement income under the Plan is subsequently re-employed by the City prior to Normal Retirement Date, the Employee's retirement income shall cease and such Employee shall accrue additional Continuous Service and Credited Service.
- (c) In the event that an Employee who is receiving retirement income under the Plan is subsequently re-employed by the City on or after Normal Retirement Date, the Employee shall continue to receive his retirement income and shall not accrue further Continuous Service or Credited Service.

Article 5 — Cotisations obligatoires

5.01 Cotisations obligatoires

Au cours de chaque année civile ou partie d'année civile, le Participant est tenu de verser au Régime, par voie de retenues régulières sur son salaire, des cotisations égales à 7 % de ses Gains jusqu'à concurrence du MGAP et à 8,8 % de ses Gains en sus du MGAP. Malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2014, au cours de chaque année civile ou partie d'année civile, le Participant est tenu de verser au Régime, par voie de retenues régulières sur son salaire, des cotisations égales à 9 % de ses Gains. Ces Cotisations obligatoires prennent fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la mutation du participant à une catégorie d'emploi qui a pour effet de lui faire perdre son statut de Salarié ;
- b) la cessation d'emploi du participant;
- c) la retraite du participant;
- d) le décès du participant;
- e) la cessation du régime ; ou
- f) toute autre éventualité prévue au paragraphe 5.03.

Les Cotisations obligatoires que le Participant verse au cours d'une année civile ne peuvent en aucun cas être supérieures à la somme de ce qui suit :

- g) 70 % du crédit de pension du Participant prévu par le Régime pour l'année civile, selon ce que prescrivent les Règles fiscales, mais sans égard aux règles de transition relatives aux prestations et aux montants exclus des gains ; et

Article 5 — Required Contributions

5.01 Required Contributions

In each calendar year or portion thereof, a Member shall be required to contribute to the Plan, by regular payroll deduction, 7.0% of Earnings up to the YMPE and 8.8% of Earnings in excess of the YMPE. Notwithstanding the foregoing, effective January 1, 2014, in each calendar year or portion thereof, a Member shall be required to contribute to the Plan, by regular payroll deduction, 9.0% of Earnings. Such Required Contributions shall cease upon the earliest of:

- (a) the Member's transfer to a category of employment where the Member ceases to be an Employee;
- (b) the Member's termination of employment;
- (c) the Member's Retirement Date;
- (d) the Member's death;
- (e) the date of discontinuance of the Plan; or
- (f) such other date as is provided for in Section 5.03.

In no event shall the Required Contributions made by a Member during any calendar year exceed the sum of:

- (g) 70% of the Member's pension credit under the Plan for the calendar year, as determined under Revenue Rules but ignoring transition rules relative to benefits and earnings exclusions; and

h) 1 000 \$.

Toutes les Cotisations obligatoires sont déposées dans la Caisse de retraite, dans les délais prévus par les Textes applicables.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut, à sa discrétion exclusive, dispenser les Participants appartenant à une catégorie d'emploi désignée de verser au Régime les cotisations ci-dessus. Dans ce cas, les cotisations que le Participant aurait normalement versées seront remplacées par des Cotisations de la Municipalité.

5.02 Cotisations obligatoires durant un congé ou un période d'invalidité

Sous réserve de l'alinéa 4.03c) qui dispense le Participant qui est invalide ou en congé de maternité ou d'obligation parentale dûment autorisé par la Municipalité de verser des Cotisations obligatoires, pourvu que cette période d'invalidité ou de congé ait débuté avant le 1^{er} janvier 2014, le Participant qui se trouve dans une période de congé pour laquelle il ne reçoit pas de Gains et qui est autorisé par une loi applicable à verser des Cotisations obligatoires au Régime pendant cette période ou qui est invalide, sa période d'invalidité ayant débuté le 1^{er} janvier 2014 ou après, peut choisir de verser les Cotisations obligatoires qu'il aurait été tenu de verser s'il avait travaillé effectivement pendant cette période.

5.03 Participants non cotisants

Le Participant ne cotise pas au Régime pendant sa période d'invalidité, pourvu que son invalidité ait débuté avant le 1^{er} janvier 2014, ou s'il ne reçoit pas de Gains pendant une mise à pied ou un autre congé autorisé, à moins qu'il ne choisisse de verser des Cotisations obligatoires conformément au paragraphe 5.02. Dès son retour au travail après une mise à pied, un congé autorisé ou une invalidité, le Participant recommence immédiatement, ou continue, selon le cas, à verser des Cotisations obligatoires.

(h) \$1,000.

All Required Contributions shall be paid into the Fund within the time limits specified in Applicable Pension Laws.

Notwithstanding the above, the City may, in its sole discretion, waive the requirement to make contributions to the Plan as provided above for Members in a designated category of employment. In such case, the contributions that such Member would have otherwise made shall take the form of City Contributions.

5.02 Required Contributions during Leave of Absence or a Period of Disability

Subject to paragraph 4.03(c) which provides that Required Contributions are waived while the Member is disabled or on a leave of absence duly authorized by the City on account of maternity or parenting, provided that this period of disability or leave of absence has commenced before January 1, 2014, a Member who is either on a period of leave during which the Member does not have Earnings and where legislation applicable to the Member requires that the Member be permitted to make Required Contributions to the Plan during such period or is disabled, the period of disability having commenced on or after January 1, 2014, may elect to make the Required Contributions that he would have been required to make had he been in active employment during such period.

5.03 Non-Contributing Members

A Member shall not contribute to the Plan during his period of disability, provided that his disability has commenced before January 1, 2014, or if the Member does not receive Earnings while on layoff or other leave of absence, unless the Member elects to make Required Contributions in accordance with Section 5.02. Upon the Member returning to work after a period of lay-off, leave of absence or disability, Required Contributions shall continue or resume immediately, as applicable.

Article 6 — Intérêts

6.01 Accumulation

Les Intérêts sont crédités tous les ans à la fin de chaque Année du Régime, jusqu'au premier jour du mois du paiement ou jusqu'à la Date de retraite du Participant, selon la première éventualité.

6.02 Taux d'intérêt - Année complète

Les Cotisations obligatoires, les Cotisations facultatives et les Cotisations de la Municipalité accumulées à la fin de chaque Année du Régime portent intérêt à un taux qui correspond à la moyenne pour l'année civile des taux des dépôts bancaires à terme fixe de cinq ans des particuliers, qui sont publiés tous les mois dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la rubrique CANSIM, série V122515 (anciennement B14045), pour l'année civile précédente.

6.03 Taux d'intérêt - Année partielle

Les Cotisations obligatoires, les Cotisation facultatives et les Cotisations de la Municipalité accumulées pour l'année partielle au cours de laquelle les Intérêts cessent de s'accumuler conformément au paragraphe 6.01 portent intérêt au taux mentionné au paragraphe 6.02, rajusté au prorata des mois écoulés de l'année civile jusqu'à la date à laquelle les Intérêts cessent de s'accumuler.

Article 6 — Interest Credits

6.01 Compounding

Interest shall be credited annually at the end of each Plan Year, and to the first day of the month in which the payment is made or up to the Member's Retirement Date, whichever shall first occur.

6.02 Rate of Interest - Full Year

The rate of Interest credited to accumulated Required Contributions, Voluntary Contributions and City Contributions at the end of each Plan Year shall be the calendar year average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates published monthly in the Bank of Canada review as CANSIM series V122515 (formerly B14045) for the preceding calendar year.

6.03 Rate of Interest - Partial Year

The annualized rate of Interest credited to accumulated Required Contributions, Voluntary Contributions and City Contributions for the partial year in which Interest accrual ceases in accordance with Section 6.01 shall be at the rate specified in Section 6.02, adjusted on a pro rata basis to reflect the completed months in the calendar year up to the date on which Interest accrual ceases.

Article 7 — Dates de retraite

7.01 Retraite normale

La Date normale de la retraite d'un Participant est le premier jour du mois qui correspond à son 65^e anniversaire ou qui le suit immédiatement.

7.02 Retraite anticipée

Le Participant peut prendre sa retraite à une Date de retraite anticipée, soit le premier jour de tout mois pourvu qu'il ait atteint son 55^e anniversaire et sa Date d'acquisition. Un Participant de Saint-Basile qui a accumulé des Années décomptées antérieures à titre de policier peut prendre sa retraite à une Date de retraite anticipée, soit le premier jour de tout mois pourvu qu'il ait atteint son 50^e anniversaire et sa Date d'acquisition.

7.03 Retraite différée

Si le Participant reste au service de la Municipalité après la Date normale de la retraite, il prend ou est présumé avoir pris sa retraite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile de son 69^e anniversaire ou à toute date ultérieure permise par les Règles fiscales. Selon le présent paragraphe, la date de retraite réelle ou présumée du Participant est la Date de retraite différée.

Article 7 — Retirement Dates

7.01 Normal Retirement

The Normal Retirement Date of a Member is the first day of the month next following or coincident with the day the Member attains age 65.

7.02 Early Retirement

A Member may retire on an Early Retirement Date which shall be the first day of any month following or coincident with the Member having both attained age 55 and his Vesting Date. A St-Basile Member who accrued Credited Prior Service while he was serving as policeman may retire on an Early Retirement Date which shall be the first day of any month following or coincident with the Member having both attained age 50 and his Vesting Date.

7.03 Postponed Retirement

If the Member continues in the employment of the City beyond Normal Retirement Date, the Member shall retire, or be deemed to have retired for the purposes of the Plan, not later than December 1, of the calendar year during which the Member attains age 69, or such later date permitted under Revenue Rules. The date of the Member's actual or deemed retirement in accordance with this paragraph shall be the Postponed Retirement Date.

Article 8 — Formules de calcul de la rente de retraite

Les formules décrites dans le présent article servent au calcul de la rente de retraite du Participant, et le résultat qui en découle constitue la base sur laquelle le montant de la rente est établi conformément aux dispositions applicables du Régime. La rente de retraite annuelle est déterminée à la Date de calcul applicable au Participant.

8.01 Formule de calcul de la Prestation du Régime

- a) La Prestation du Régime pour les Années décomptées est égale à l'excédent de (i) sur (ii) :
 - (i) nombre d'Années décomptées, multiplié par 2 % des Gains maximaux moyens du Participant ; et
 - (ii) nombre d'Années décomptées après le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence de 35, multiplié par 1/35^e des Prestations du gouvernement du Participant.

- b) La Prestation du Régime, pour les Années décomptées antérieures, représente la somme de (i), (ii) et (iii) :
 - (i) 1,8 % des Gains moyens des cinq meilleures années du Participant, jusqu'à concurrence de la moyenne des MGAP, multiplié par le nombre de ses Années décomptées antérieures jusqu'au 31 décembre 1997;

Article 8 — Retirement Income Formulae

The formulae shown in this Article are used in the calculation of the retirement income in respect of a Member, and the amount derived there from is the basis on which the actual amount of retirement income will be determined in accordance with the applicable provisions of the Plan. The amount of annual retirement income will be determined as of a Member's Date of Determination.

8.01 Plan Formula

- (a) The Plan Formula in respect of Credited Service shall be equal to the excess of (i) over (ii), where:
 - (i) is Credited Service multiplied by 2.0% of the Member's Best Average Earnings; and
 - (ii) is Credited Service after January 1, 1966, but not exceeding 35 years, multiplied by 1/35 of the Member's Government Benefits.

- (b) The Plan Formula in respect of Credited Prior Service shall be equal to the sum of (i), (ii) and (iii), where:
 - (i) is 1.8% of the Member's BAE5 up to the Average YMPE, multiplied by his Credited Prior Service up to December 31, 1997;

(ii) 1,5 % des Gains moyens des cinq meilleures années du Participant, jusqu'à concurrence de la moyenne des MGAP, multiplié par le nombre de ses Années décomptées antérieures après le 31 décembre 1997 ; et

(iii) 2 % de l'excédent éventuel des Gains moyens des cinq meilleures années du Participant, sur la moyenne des MGAP, multiplié par le nombre de ses Années décomptées antérieures.

(ii) is 1.5% of the Member's BAE5 up to the Average YMPE, multiplied by his Credited Prior Service after December 31, 1997; and

(iii) is 2.0% of the excess, if any, of the Member's BAE5 over the Average YMPE, multiplied by his Credited Prior Service.

8.02 Rajustement de la Formule de calcul de la Prestation du Régime

La prestation de retraite mentionnée à l'alinéa 8.01a) est rajustée en fonction du Changement de l'IPC, le 1^{er} janvier de chaque année qui suit l'année du début du service de la rente.

La prestation de retraite mentionnée à l'alinéa 8.01b) est relevée de 2 % le 1^{er} janvier de chaque année qui suit l'année du début du service de la rente.

Malgré ce qui précède, la partie des prestations de retraite mentionnées à l'alinéa 8.01 a) accumulées relativement aux Années décomptées à compter du 1^{er} janvier 2014 ne fait pas l'objet des rajustements mentionnés au premier alinéa de ce paragraphe 8.02.

8.03 Formule de calcul de la prestation maximale

La prestation maximale est égale au produit de a) et b) :

a) le moindre de (i) et (ii) :

8.02 Adjustment to Plan Formula

The retirement income specified in Section 8.01(a) shall be adjusted on January 1 of each year following the year of pension commencement by applying the then applicable CPI Change.

The retirement income specified in Section 8.01(b) shall be increased by 2% on January 1 of each year following the year of pension commencement.

Notwithstanding the foregoing, the portion of the retirement income specified in Section 8.01(a) accrued in respect of his Credited Service from January 1, 2014 is not subject to the adjustments mentioned in the first paragraph of this Section 8.02.

8.03 Maximum Formula

The Maximum Formula shall be the product of (a) and (b), where:

(a) is the lesser of (i) and (ii), where:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) 2 % des Gains maximaux moyens du Participant ; et (ii) 1 722,22 \$ ou montant plus élevé à la date du début du service de la rente qui peut servir au calcul de la rente de retraite maximale conformément aux Règles fiscales ; | <ul style="list-style-type: none"> (i) is 2% of the Member's Best Average Earnings; and (ii) is \$1,722.22 or such higher amount at the pension commencement date which may be used to determine the maximum retirement income under Revenue Rules; |
| <p>b) somme de (i) et (ii) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le moindre de (A) et (B) : <ul style="list-style-type: none"> (A) nombre d'Années décomptées et d'Années décomptées antérieures avant le 1^{er} janvier 1992 ; et (B) 35 ans ; (ii) nombre d'Années décomptées et d'Années décomptées antérieures après le 31 décembre 1991. | <p>b) is the sum of (i) and (ii), where:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) is the lesser of (A) and (B), where: <ul style="list-style-type: none"> (A) is Credited Service and Credited Prior Service prior to January 1, 1992; and (B) is 35 years; (ii) is Credited Service and Credited Prior Service after December 31, 1991. |

Ce produit est ensuite relevé conformément au paragraphe 8.04.

Such product being then increased in accordance with Section 8.04.

8.04 Rajustement de la Formule de calcul de la prestation maximale

8.04 Adjustment to Maximum Formula

La prestation maximale mentionnée au paragraphe 8.03 est rajustée en fonction du Changement de l'IPC, le 1^{er} janvier de chaque année qui suit l'année du début du service de la rente. Aux fins de ce paragraphe, le Changement de l'IPC se calcule sans égard aux limites de 3 % et de 5 %, selon le cas, dont il est question au paragraphe 2.13.

The maximum pension specified in Section 8.03 shall be adjusted on January 1 of each year following the year of pension commencement by applying the then applicable CPI Change. For the purpose of this Section, the CPI Change shall be computed without taking into account the limitations of 3% and 5%, as applicable, referred to in Section 2.13.

Malgré ce qui précède, la partie de la prestation maximale mentionnée au paragraphe 8.03 accumulée relativement au service à compter du 1^{er} janvier 2014 ne fait pas l'objet du rajustement mentionné au premier alinéa de ce paragraphe 8.04.

Notwithstanding the foregoing, the portion of the maximum pension specified in Section 8.03 accrued in respect of his Credited Service from January 1, 2014 is not subject to the adjustment mentioned in the first paragraph of this Section 8.04.

8.05 Prestation du régime

La Prestation du Régime est égale au moindre de la prestation obtenue selon la Formule de calcul de la Prestation du Régime ou selon la Formule de calcul de la prestation maximale, après prise en compte des rajustements énoncés aux paragraphes 8.02 et 8.04.

8.05 Plan Benefit

The Plan Benefit shall be the lesser of the Plan Formula and the Maximum Formula after taking into account the adjustments described in Section 8.02 and Section 8.04.

Article 9 — Montant de la rente de retraite

9.01 Retraite normale

Le Participant qui prend sa retraite à la Date normale de la retraite reçoit, à compter de cette date, une rente de retraite égale à la Prestation du Régime calculée en utilisant comme Date de calcul la Date normale de la retraite.

Article 9 — Amount of Retirement Income

9.01 Normal Retirement

A Member who retires at Normal Retirement Date shall receive an amount of retirement income commencing from the Member's Normal Retirement Date and equal to the Plan Benefit determined using the Member's Normal Retirement Date as the Date of Determination.

9.02 Retraite anticipée

a) Aux fins de ce paragraphe et du paragraphe 9.03, l'expression « Date du début du service de la rente » désigne la Date de retraite anticipée du Participant. Toutefois, si le Participant prend sa retraite à une Date de retraite anticipée et choisit de reporter le début du service de sa rente au premier jour de tout mois compris entre la Date de retraite anticipée et la Date normale de la retraite, l'expression « Date du début du service de la rente » désigne la date à laquelle il choisit de commencer à recevoir sa rente de retraite.

b) Le Participant qui accumule du Service continu et qui prend sa retraite à une Date de retraite anticipée reçoit, à compter de la Date du début du service de la rente, une rente de retraite égale au moindre de (i) et (ii) :

9.02 Early Retirement

(a) For the purposes of this Section and Section 9.03, "Pension Commencement Date" means the Member's Early Retirement Date, except where the Member retires on an Early Retirement Date and elects to postpone the commencement of his retirement income (on the first day of any month from the Early Retirement Date to the Normal Retirement Date), in which case "Pension Commencement Date" means the date on which the Member elects to start receiving his retirement income.

(b) A Member who is accruing Continuous Service and who retires on an Early Retirement Date shall receive an amount of retirement income commencing from the Member's Pension Commencement Date determined as the lesser of (i) and (ii), where:

- | | |
|--|--|
| <p>(i) prestation obtenue selon la Formule de calcul de la Prestation du Régime et calculée en utilisant comme Date de calcul la Date de retraite anticipée du Participant, multipliée par le coefficient d'anticipation applicable en fonction de la Date du début du service de la rente, conformément à l'alinéa c) ;</p> | <p>(i) is the Plan Formula computed using the Member's Early Retirement Date as the Date of Determination and multiplied by the applicable early retirement factor based on the Pension Commencement Date, in accordance with paragraph (c);</p> |
| <p>(ii) prestation obtenue selon la Formule de calcul de la prestation maximale et calculée en utilisant comme Date de calcul la Date de retraite anticipée du Participant, multipliée par le coefficient d'anticipation applicable en fonction de la Date du début du service de la rente, conformément à l'alinéa d).</p> | <p>(ii) is the Maximum Formula computed using the Member's Early Retirement Date as the Date of Determination and multiplied by the applicable early retirement factor based on the Pension Commencement Date, in accordance with paragraph (d).</p> |
| <p>c) Le coefficient d'anticipation mentionné au sous-alinéa b)(i) est égal à 100 % moins :</p> | <p>(c) The early retirement factor referred to in subparagraph (b)(i) shall be 100% less:</p> |
| <p>(i) en ce qui concerne la Prestation du Régime pour les Années décomptées et dans la mesure où la Date de retraite anticipée survient à compter de l'âge de 55 ans : 5/12 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le premier jour du mois qui correspond à la première des dates suivantes ou qui la suit immédiatement :</p> | <p>(i) with regard to the Plan Formula in respect of Credited Service and when the Early Retirement Date is on or after attainment of age 55: 5/12 of 1% for each month, if any, by which Pension Commencement Date precedes the first day of the month next following or coincident with the earliest of:</p> |
| <p>(A) la date du 65^e anniversaire du Participant ; et</p> | <p>(A) the date the Member attains age 65; and</p> |

- (B) la date à laquelle le total de l'âge du Participant, de ses Années décomptées et de ses Années décomptées antérieures est égal à 85 ans, ou 90 ans pour le Participant qui n'a pas accumulé 85 ans au 1^{er} janvier 2015, ou aurait été égal au nombre applicable si le Participant était resté en fonction après la Date de la retraite anticipée ;
- (ii) en ce qui concerne la Prestation du Régime pour les Années décomptées et dans la mesure où la Date de retraite anticipée survient avant l'âge de 55 ans : un coefficient de réduction déterminé sur la base des Coefficients actuariels ;
- (iii) en ce qui concerne la Prestation du Régime pour les Années décomptées antérieures que le Participant a accumulées à titre de policier : 0,25 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le premier jour du mois qui correspond à la date du 60^e anniversaire du Participant ou qui la suit immédiatement [note : les Participants de Saint-Basile qui ont des Années décomptées antérieures à titre de policier ont la totalité de leurs Années décomptées antérieures à ce titre] ; et
- (B) the date on which the aggregate of the Member's age, Credited Service and Credited Prior Service is, or would have been had the Member continued in employment after his Early Retirement Date, equal to 85 years, or 90 years for the Member who has not accumulated 85 years as at January 1, 2015;
- (ii) with regard to the Plan Formula in respect of Credited Service and when the Early Retirement Date is before the attainment of age 55: a reduction factor determined on the basis of Actuarial Factors;
- (iii) with regard to the Plan Formula in respect of Credited Prior Service accrued when the Member was serving as policeman: 0.25% for each month, if any, by which Pension Commencement Date precedes the first day of the month next following or coincident with the date the Member attains age 60 [note to reader: St-Basile Members with Credited Prior Service accrued while serving as policeman have the whole of their Credited Prior Service accrued while serving as policeman]; and

- | | |
|---|---|
| <p>(iv) en ce qui concerne la Prestation du Régime pour les Années décomptées antérieures du Participant lorsqu'il n'était pas policier : 0,25 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le premier jour du mois qui correspond à la date du 65^e anniversaire du Participant ou qui la suit immédiatement.</p> | <p>(iv) with regard to the Plan Formula in respect of Credited Prior Service accrued when the Member was not serving as policeman: 0.25% for each month, if any, by which Pension Commencement Date precedes the first day of the month next following or coincident with the date the Member attains age 65.</p> |
| <p>d) Le coefficient d'anticipation mentionné au sous-alinéa b)(ii) est égal à 100 % moins 0,25 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le premier jour du mois qui correspond à la première des dates suivantes ou qui la suit immédiatement :</p> | <p>(d) The early retirement factor referred to in subparagraph (b)(ii) shall be 100% less 0.25% for each month, if any, by which Pension Commencement Date precedes the first day of the month next following or coincident with the earliest of:</p> |
| <p>(i) la date du 60^e anniversaire du Participant ;</p> | <p>(i) the date the Member attains age 60;</p> |
| <p>(ii) la date à laquelle le Participant compte, ou aurait compté s'il était resté en fonction après la Date de la retraite anticipée, 30 Années décomptées et Années décomptées antérieures ; et</p> | <p>(ii) the date the Member completes, or would have completed had the Member continued in employment after his Early Retirement Date, 30 years of Credited Service and Credited Prior Service; and</p> |
| <p>(iii) la date à laquelle le total de l'âge du Participant, de ses Années décomptées et de ses Années décomptées antérieures est égal à 80 ans, ou l'aurait été si le Participant était resté en fonction après la Date de la retraite anticipée.</p> | <p>(iii) the date on which the aggregate of the Member's age, Credited Service and Credited Prior Service is, or would have been had the Member continued in employment after his Early Retirement Date, equal to 80 years.</p> |

9.03 **Rente temporaire**

a) En plus de la rente de retraite mentionnée à l'alinéa 9.02b), le Participant qui prend sa retraite à une Date de retraite anticipée après la date à laquelle son âge, ses Années décomptées et ses Années décomptées antérieures totalisent 85 ans, ou 90 ans pour le participant qui n'a pas accumulé 85 ans au 1^{er} janvier 2015, et qui accumule en même temps du Service continu reçoit une rente de retraite temporaire mensuelle à compter de la Date du début du service de la rente jusqu'à la première des dates suivantes :

- (i) le premier jour du mois de son décès ; et
- (ii) le premier jour du mois qui correspond à la date de son 60^e anniversaire ou qui suit immédiatement cette date.

Cette rente de retraite mensuelle est égale à 1/12 des Années décomptées du Participant après le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence de 35, multiplié par 1/35 de ses Prestations du gouvernement.

b) La rente de retraite temporaire mensuelle due en vertu de l'alinéa a) à la Date du début du service de la rente ne peut être supérieure au produit de (i) et (ii) :

- (i) somme de ce qui suit :

9.03 **Bridge Benefit**

(a) In addition to the retirement income specified in paragraph 9.02(b), a Member who retires on an Early Retirement Date after the date the aggregate of the Member's age, Credited Service and Credited Prior Service is equal to 85 years, or 90 years for the Member who has not accumulated 85 years as at January 1, 2015, while accruing Continuous Service shall receive a monthly temporary retirement income commencing on Pension Commencement Date and ending on the earlier of:

- (i) the first day of the month in which the death of the Member occurs; and
- (ii) the first day of the month coincident with or next following the date the Member attains age 60.

This monthly retirement income is equal to 1/12 of Credited Service after January 1, 1966, but not exceeding 35 years, multiplied by 1/35 of the Member's Government Benefits.

(b) The monthly temporary retirement income payable under paragraph (a) at Pension Commencement Date shall not exceed the product of (i) and (ii), where:

- (i) is equal to the sum of:

(A) prestation de retraite mensuelle maximale versée en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à la Date du début du service de la rente;

(B) prestation de retraite mensuelle maximale versée en vertu du Régime de pensions du Canada, à compter de la Date du début du service de la rente, à une personne qui commence à recevoir cette prestation à l'âge de 65 ans, multipliée par le rapport, qui ne peut être supérieur à un, entre la rémunération totale du Participant pendant les trois années civiles où elle était la plus élevée, d'une part, et le total des MGAP de ces trois années, d'autre part ;

(ii) somme de ce qui suit :

(A) rapport entre les Années décomptées et les Années décomptées antérieures du Participant avant le 1^{er} janvier 1992 et le total de ses Années décomptées et Années décomptées antérieures ; et

(A) the maximum monthly pension benefit payable under the Old Age Security Act as at Pension Commencement Date; and

(B) the maximum monthly pension benefit payable under the Canada Pension Plan as at Pension Commencement Date to a person commencing to receive such pension benefit at age 65, multiplied by the ratio, not to exceed one, that the total of the Member's remuneration for the three calendar years in which the remuneration is the highest bears to the total of the YMPE for those three years;

(ii) is equal to the sum of:

(A) the ratio that the Member's Credited Service and Credited Prior Service prior to January 1, 1992 bears to his total Credited Service and Credited Prior Service; and

(B) produit de ce qui suit :

- rapport entre les Années décomptées et les Années décomptées antérieures du Participant après le 31 décembre 1991 et le total de ses Années décomptées et Années décomptées antérieures ;

- rapport entre le moindre de 10 et des Années décomptées et Années décomptées antérieures du Participant, d'une part, et 10, d'autre part ; et

- 100 % moins 0,25 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le 60^e anniversaire du Participant.

c) Malgré les dispositions précédentes du présent paragraphe, le montant annuel de la rente de retraite totale qui est dû à la Date du début du service de la rente pour les Années décomptées et les Années décomptées antérieures après le 31 décembre 1991 en vertu de ces dispositions et du paragraphe 9.02 ne peut dépasser la somme de (i) et (ii) :

(B) the product of:

- the ratio that the Member's Credited Service and Credited Prior Service after December 31, 1991 bears to his total Credited Service and Credited Prior Service;

- the ratio that the lesser of 10 and the Member's Credited Service and Credited Prior Service bears to 10; and

- 100% less 0.25% for each month, if any, by which Pension Commencement Date precedes the date the Member will attain age 60.

(c) Notwithstanding the foregoing provisions of this Section, the annual rate of that portion of the total amount of retirement income payable at Pension Commencement Date in respect of Credited Service and Credited Prior Service after December 31, 1991 under the foregoing provisions of this Section and Section 9.02 shall not exceed the sum of (i) and (ii), where:

- | | |
|--|--|
| <p>(i) le produit de (A) et (B) :</p> <p style="margin-left: 40px;">(A) montant précisé au sous-alinéa 8.03a)(ii) ; et</p> <p style="margin-left: 40px;">(B) Années décomptées et Années décomptées antérieures après le 31 décembre 1991 ;</p> | <p>(i) is equal to the product of (A) and (B) as follows:</p> <p style="margin-left: 40px;">(A) the amount specified in subparagraph 8.03(a)(ii);</p> <p style="margin-left: 40px;">(B) Credited Service and Credited Prior Service after December 31, 1991;</p> |
| <p>(ii) le produit de (A) et (B) :</p> <p style="margin-left: 40px;">(A) 25 % de la moyenne du MGAP de l'année civile pendant laquelle la rente de retraite commence à être versée et des MGAP des deux années civiles précédentes ; et</p> <p style="margin-left: 40px;">(B) rapport entre le moindre de 35 et des Années décomptées et Années décomptées antérieures après le 31 décembre 1991, d'une part, et 35, d'autre part.</p> | <p>(ii) is equal to the product of (A) and (B) as follows:</p> <p style="margin-left: 40px;">(A) 25% of the average of the YMPE for the calendar year in which the retirement income commences to be paid and the two preceding calendar years;</p> <p style="margin-left: 40px;">(B) the ratio that the lesser of 35 and Credited Service and Credited Prior Service after December 31, 1991 bears to 35.</p> |
| <p>d) Le rajustement mentionné au paragraphe 8.02, qui s'applique à la rente de retraite précisée à l'alinéa 8.01a), s'applique également à toute rente temporaire mensuelle due en vertu du présent paragraphe.</p> | <p>(d) The adjustment specified in Section 8.02 as applicable to the retirement income specified in Section 8.01(a) shall also apply to any monthly temporary pension payable under this Section.</p> |

9.04 Retraite différée

Le Participant qui prend sa retraite à une Date de retraite différée reçoit, à compter de cette date, une rente de retraite égale à la Prestation du Régime calculée en utilisant la Date de retraite différée comme Date de calcul.

9.04 Postponed Retirement

A Member who retires on a Postponed Retirement Date shall receive an amount of retirement income commencing from the Member's Postponed Retirement Date equal to the Plan Benefit determined using the Member's Postponed Retirement Date as the Date of Determination.

9.05 Rajustement de la rente de retraite

- a) La rente de retraite d'un Participant due à la Date du début du service de la rente pour ses Années décomptées, compte tenu de toute rente de retraite temporaire due en vertu du paragraphe 9.03, ne peut être inférieure à l'Équivalent actuariel de la rente provenant de ses Cotisations obligatoires, dont le versement a permis l'accumulation desdites Années décomptées, ainsi que des Cotisations de la Municipalité, majorées des Intérêts jusqu'à la Date du début du service de la rente.
- b) La rente de retraite d'un Participant de Saint-Basile due à la Date du début du service de la rente pour ses Années décomptées antérieures, accumulées avant le 1er janvier 1992, s'il y a lieu, ne peut être inférieure à l'Équivalent actuariel de la rente provenant de ses Cotisations obligatoires, dont le versement a permis l'accumulation desdites Années décomptées antérieures, majorées des Intérêts jusqu'à la Date du début du service de la rente.

9.05 Adjustment to Retirement Income

- (a) The retirement income of a Member payable on pension commencement date in respect of his Credited Service, taking into account any temporary retirement income payable under section 9.03, shall not be less than the Actuarial Equivalent retirement income that can be provided by his Required Contributions, made towards the accrual of such Credited Service, and his City Contributions, with Interest to pension commencement date.
- (b) The retirement income of a St-Basile Member payable on pension commencement date in respect of his Credited Prior Service accrued prior to January 1, 1992, if any, shall not be less than the Actuarial Equivalent retirement income that can be provided by his Required Contributions, made towards the accrual of such Credited Prior Service, with Interest to pension commencement date.

c) Pour ce qui est de ses Années décomptées antérieures entre le 1er janvier 1992 et sa Date de transfert, un Participant de Saint-Basile recevra, conformément aux Textes applicables et aux Règles fiscales, le montant de ses Cotisations obligatoires, dont le versement a permis l'accumulation desdites Années décomptées antérieures, majorées des Intérêts jusqu'à la Date du début du service de la rente, qui dépasse 50 % de la valeur, déterminée sur la base de Coefficients actuariels, de sa rente de retraite due à la Date du début du service de la rente pour lesdites Années décomptées antérieures.

(c) With respect to the Credited Prior Service of a St-Basile Member accrued from January 1, 1992 to his Transfer Date, any excess of his Required Contributions, made towards the accrual of such Credited Prior Service, with Interest to pension commencement date over 50% of the value, determined on the basis of Actuarial Factors, of his retirement income payable on pension commencement date in respect of such Credited Prior Service shall be paid to the Member in accordance with Applicable Pension Laws and Revenue Rules.

9.06 Portabilité

a) Lorsqu'un Participant est admissible aux prestations calculées selon l'article 9 et que la somme de ses Cotisations obligatoires et des Cotisations de la Municipalité, majorées des Intérêts, dépasse le montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de ces prestations, il peut choisir de recevoir plutôt un montant unique égal à la somme de ses Cotisations obligatoires et des Cotisations de la Municipalité, majorées des Intérêts.

b) Le Participant qui choisit de recevoir un montant unique en vertu de l'alinéa a) doit demander qu'il soit transféré, selon ses directives, à :

(i) un autre régime de retraite agréé ;

(ii) une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère ; ou

9.06 Transferability

(a) Where a Member becomes eligible to receive benefits determined based on Article 9 and the sum of his Required Contributions with Interest and the City Contributions with Interest exceed the lump sum Actuarial Equivalent of such benefits, the Member may elect to receive, in lieu of such benefits, a lump sum payment equal to the sum of his Required Contributions with Interest and the City Contributions with Interest.

(b) A Member who elects a lump sum payment under paragraph (a) must direct that such lump sum payment be transferred to:

(i) another registered pension plan;

(ii) an insurance company licensed to transact business in Canada for the purchase of a life annuity contract; or

- (iii) un autre instrument agréé que les Textes applicables et les Règles fiscales autorisent.

Il faut toutefois que l'administrateur de ce régime ou instrument convienne par écrit d'administrer la prestation transférée selon les conditions des Textes applicables.

- (iii) such other registered vehicle as may be approved under Applicable Pension Laws and Revenue Rules;

as designated by the Member; provided, however, that the administrator of such plan or vehicle agrees in writing to administer such transferred benefit within the conditions of Applicable Pension Laws.

9.07 Cotisations facultatives

En plus des prestations ci-dessus, prévues par cet article 9, le Participant recevra un montant unique égal à ses Cotisations facultatives, majorées des Intérêts, s'il y a lieu.

9.07 Voluntary Contributions

In addition to the above benefits under this Article 9, the Member shall receive a lump sum payment equal to his Voluntary Contributions with Interest, if any.

Article 10 — Service de la rente de retraite

10.01 Mode normal

Sous réserve des paragraphes 10.02, 10.03 et 10.05, la rente de retraite prévue à l'article 9 ou 12, à l'exception de toute rente de retraite temporaire due selon le paragraphe 9.03, est normalement servie sous forme de rente viagère annuelle, en mensualités égales, la dernière mensualité étant versée le premier jour du mois du décès du Participant. Il est entendu que, si le décès du Participant survient avant le versement de 60 mensualités, le reste des mensualités est versé au Bénéficiaire.

10.02 Rente de conjoint obligatoire

Sous réserve des paragraphes 10.03 et 10.05, les alinéas a) et b) qui suivent s'appliquent au Participant qui a un Conjoint à la date où il reçoit la première mensualité de sa rente de retraite.

- a) La rente de retraite prévue à l'article 9 ou 12, à l'exception de toute rente de retraite temporaire due selon le paragraphe 9.03, est versée au Participant sa vie durant, en mensualités égales, la dernière mensualité étant due le premier jour du mois de son décès. Cette rente de retraite continue d'être versée à 60 % au Conjoint du Participant à compter du premier jour du mois qui suit le mois du décès du Participant et jusqu'au premier jour du mois du décès du Conjoint.

Article 10 — Payment of Retirement Income

10.01 Normal Form

Subject to Sections 10.02, 10.03 and 10.05, the normal form of payment of retirement income payable under Article 9 or 12, except any temporary retirement income payable under Section 9.03, shall be an annual retirement income payable in equal monthly installments for the life of the Member with the last payment due on the first day of the month in which the death of the Member occurs and with a guarantee that if the Member dies before 60 payments are made, the remaining payment shall be paid to the Member's Beneficiary.

10.02 Statutory Spousal Pension

Subject to Sections 10.03 and 10.05, the following paragraphs (a) and (b) shall apply to a Member who has a Spouse on the date on which the first installment of the retirement income is paid.

- (a) The retirement income payable under Article 9 or 12, except any temporary retirement income payable under Section 9.03, shall be payable in equal monthly installments for the life of the Member with the last payment due to the Member on the first day of the month in which the death of the Member occurs and 60% of this retirement income continuing to be paid to the Member's Spouse commencing on the first day of the month following the month in which the death of the Member occurs and ending on the first day of the month in which the death of the Member's Spouse occurs.

b) La rente de retraite temporaire due selon le paragraphe 9.03 est versée en mensualités égales jusqu'à la date mentionnée au paragraphe 9.03. Si le Participant qui reçoit une rente temporaire selon le paragraphe 9.03 meurt avant le premier jour du mois qui correspond à la date de son 60^e anniversaire ou qui la suit immédiatement, cette rente temporaire continue d'être versée à 60 % au Conjoint du Participant, en mensualités égales, à compter du premier jour du mois qui suit le mois du décès du Participant et jusqu'à la première des dates suivantes :

(i) le premier jour du mois du décès du Conjoint ; et

(ii) le premier jour du mois qui correspond à la date du 60^e anniversaire du Participant ou qui la suit immédiatement.

c) Malgré les alinéas a) et b) du présent paragraphe 10.02, lorsqu'un Participant quitte le service de la Municipalité à partir du 1^{er} janvier 2014 et acquiert droit à une rente de retraite, ou une rente différée payable à compter de la Date normale de la retraite, la portion de sa rente accumulée relativement aux Années décomptées à compter du 1^{er} janvier 2014 est rajustée sur base d'Équivalent actuariel, par rapport au mode de versement prévu à l'alinéa 10.01, pour tenir compte du fait qu'une rente égale à 60 % de la rente du Participant doit être versée à son Conjoint après son décès. Le rajustement n'est pas requis si le Conjoint renonce à ce droit avant le début du versement de la rente du Participant.

(b) he temporary retirement income payable under Section 9.03 shall be payable in equal monthly installments and shall end on the date specified in Section 9.03. If the Member who is receiving a temporary retirement income under Section 9.03 dies prior to the first day of the month coincident with or next following the Member's attainment of age 60, 60% of this temporary retirement income shall continue to be paid in equal monthly installments to the Member's Spouse, commencing on the first day of the month following the month in which the death of the Member occurs and ending on the earlier of:

(i) the first day of the month of the death of the Member's Spouse; and

(ii) the first day of the month coincident with or next following the Member's attainment of age 60.

(c) Notwithstanding paragraphs (a) and (b) of the present Section 10.02, where a Member ends his employment with the City on or after January 1, 2014 and is entitled to a retirement income, or to a deferred retirement income payable from Normal Retirement Date, the portion of the retirement income accrued in respect of Credited Service from January 1, 2014 shall be adjusted on an Actuarial Equivalent basis, compared to the form of payment described in Section 10.01, to account for the fact that a pension equal to 60% of the Member's pension shall be paid to his Spouse after his death. This adjustment is not required if the Spouse waives this right prior to the commencement of the Member's pension.

De plus, si le Participant a droit à une rente temporaire en vertu de l'article 9.03, la portion de cette rente temporaire accumulée relativement aux Années décomptées à compter du 1^{er} janvier 2014 est rajustée sur base d'Équivalent actuariel, par rapport au mode de versement prévu à l'alinéa 9.03a), pour tenir compte du fait qu'une rente égale à 60 % de la rente temporaire du Participant doit être versée à son Conjoint après son décès jusqu'au premier jour du mois du décès du Conjoint ou le premier jour du mois qui correspondrait au 60^e anniversaire du Participant ou qui le suivrait immédiatement, selon le premier événement. Le rajustement n'est pas requis si le Conjoint renonce à ce droit avant le début du versement de la rente temporaire du Participant.

Also, if the Member is entitled to a temporary pension under Section 9.03, the portion of this temporary pension accrued in respect of Credited Service from January 1, 2014 shall be adjusted on an Actuarial Equivalent basis, compared to the form of payment described in paragraph 9.03(a), to account for the fact that a pension equal to 60% of the Member's temporary pension shall be paid to his Spouse after his death until the first day of the month of the death of the Member's Spouse or the first day of the month coincident with or next following the Member's attainment of age 60, whichever comes first. This adjustment is not required if the Spouse waives this right prior to the commencement of the Member's temporary pension.

10.03 **Choix d'un mode facultatif**

- a) Au lieu de la rente prévue aux paragraphes 10.01 et 10.02 et sous réserve du paragraphe 10.05, le Participant peut, au moyen de la formule prescrite par l'Administrateur et déposée auprès de lui dans l'année précédant le premier versement de la prestation, opter pour le service de la rente prévue à l'article 9 ou 12, à l'exception de toute rente temporaire due en vertu du paragraphe 9.03, sous forme de rente viagère dont le montant annuel est relevé ou réduit en fonction d'une variation dans les modalités de versement. Cette rente viagère est payable selon l'un des modes mentionnés aux alinéas d), e) et f). La prestation due en vertu du présent paragraphe correspond à l'Équivalent actuariel de la prestation servie selon le paragraphe 10.01 ou 10.02 au Participant qui a un Conjoint à la date du premier versement de rente.

10.03 **Election of Optional Form**

- (a) In lieu of the annuity described in Sections 10.01 and 10.02 and subject Section 10.05, a Member may, in the written form prescribed by and filed with the Administrator within the year preceding payment of the first installment of the benefit, elect to receive the retirement income payable under Article 9 or 12, except any temporary retirement income payable under Section 9.03, in the form of a life annuity, the annual amount of which is increased or decreased by reason of a variation in the terms of payment. Such annuity shall be payable in one of the forms specified in paragraphs (d), (e), (f). The benefit payable under this Section shall be the Actuarial Equivalent of the benefit payable under Section 10.01 or Section 10.02 for a Member who has a Spouse on the date on which payment of the first installment of the retirement income is paid.

Cependant, aucun relèvement actuariel résultant du choix d'un mode facultatif ne doit faire en sorte que la rente de retraite annuelle du Participant dépasse le montant maximal payable selon les autres dispositions du Régime et que le taux d'accumulation des prestations au sens des Règles fiscales, relativement à une partie quelconque des Gains du Participant, soit supérieur à 2 %.

- b) Le Participant qui a un Conjoint n'ayant pas renoncé, sous la forme prescrite, au droit à une rente éventuelle et qui a par ailleurs opté pour un mode de service selon l'alinéa a) doit choisir conformément à l'alinéa e) la partie de sa rente de retraite qui continuera d'être servie après son décès à son Conjoint.
- c) Le choix de recevoir une rente de retraite selon un mode facultatif en vertu du présent paragraphe peut être révoqué ou modifié si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - (i) le Participant informe l'Administrateur de la révocation ou de la modification par écrit avant le premier versement de la prestation ; ou
 - (ii) le Conjoint meurt avant le premier versement de la prestation.

However, in no event shall any actuarial increase due to the election of an optional form cause the annual amount of the Member's retirement income to exceed the maximum amount of retirement income that is applicable in accordance with the other provisions of the Plan nor shall it cause the benefit accrual rate within the meaning of Revenue Rules, with respect to any portion of the Member's Earnings to exceed 2%.

- (b) If a Member who has a Spouse who has not waived, in prescribed form, the right to a contingent pension, makes an election under paragraph (a), the portion of the Member's retirement income continuing to be paid to the Member's Spouse after the Member's death shall be elected by the Member according to paragraph (e).
- (c) An election to receive an optional form of retirement income under this Section may be revoked or changed provided that either:
 - (i) written notice of such revocation or change is received from the Member by the Administrator prior to payment of the first installment of the benefit; or
 - (ii) the Spouse has died prior to payment of the first installment of the benefit.

d) **Rente viagère assortie d'une garantie**

La rente de retraite est servie au Participant sous forme de rente viagère annuelle payable en mensualités égales, la dernière mensualité étant due le premier jour du mois de son décès. Il est entendu que, si le décès du Participant survient avant le versement de 120 ou 180 mensualités, selon le choix du Participant, le reste des mensualités est versé au Bénéficiaire.

e) **Rente viagère réversible au conjoint**

La rente de retraite est servie au Participant sous forme d'une rente viagère annuelle payable en mensualités égales, la dernière mensualité étant due le premier jour du mois de son décès. Il est entendu que cette rente continuera d'être versée au Conjoint, à 66⅔ %, 75 % ou 100 % selon le choix du Participant, entre le premier jour du mois suivant le mois du décès du Participant et le premier jour du mois du décès de son Conjoint.

f) **Option d'égalisation**

La rente de retraite est servie au Participant sous forme d'une rente viagère annuelle payable en mensualités d'un montant plus élevé tant que le Participant n'est pas admissible aux Prestations du gouvernement, et d'un montant moindre ensuite.

(d) **Life Annuity - Guaranteed Term**

The retirement income is in the form of an annual retirement income payable in equal monthly installments for the life of the Member with the last payment due on the first day of the month in which the death of the Member occurs and with a guarantee that if the Member dies before 120 or 180 payments are made, as elected by the Member, the remaining payments shall continue to be paid to the Member's Beneficiary.

(e) **Life Annuity Continuing to Spouse**

The retirement income is in the form of an annual retirement income payable in equal monthly installments for the life of the Member with the last payment due to the Member on the first day of the month in which the death of the Member occurs and 66 2/3%, 75% or 100% of this retirement income, as elected by the Member, continuing to be paid to the Member's Spouse commencing on the first day of the month following the month in which the death of the Member occurs and ending on the first day of the month in which the death of the Member's Spouse occurs.

(f) **Level Income Option**

The retirement income is in the form of an annual retirement income payable in monthly installments for the life of the Member of an increased amount until the Member becomes eligible to receive Government Benefits, whereupon the amount of the monthly installment from the Plan will decrease.

Le relèvement et la réduction tiendront compte des Prestations du gouvernement que le Participant devrait recevoir à compter de la Date de la retraite, de sorte que sa rente reste à peu près uniforme pendant toute sa vie.

The amount of increase and decrease will take into account the Member's expected Government Benefits as of his Retirement Date so that his total retirement income remains approximately level for his lifetime.

10.04 Coordination avec le Contrat antérieur

Malgré toute disposition contraire du présent article, le choix d'un mode de service prévu au paragraphe 10.03 nécessite que le Participant fasse un choix analogue en vertu des dispositions du Contrat antérieur et qu'il ait le même Bénéficiaire pour le présent Régime et le Régime antérieur. La Municipalité pourra autrement, sur l'avis de l'Actuaire, rajuster en conséquence le montant de la rente de retraite ou les autres conditions

10.04 Coordination with Prior Contract

Notwithstanding anything to the contrary in this Article, it is a condition precedent to the election of any option under Section 10.03 that the analogous election be effected by the Member under the provisions of the Prior Contract and that his Beneficiary be identical under this Plan and the Prior Plan. Failing this condition the City, with the advice of the Actuary, may make such adjustment in amount of retirement income or other conditions so as to equitably reflect such condition.

10.05 Mode normal de service pour les Années décomptées antérieures

En ce qui concerne la rente de retraite d'un Participant de Saint-Basile pour ses Années décomptées antérieures :

- a) le mode normal de service est celui précisé au paragraphe 10.01, sauf que 120 mensualités sont garanties ;
- b) pour que la rente de retraite puisse être versée selon un autre mode de service précisé aux paragraphes 10.01, 10.02 et 10.03, il faut qu'elle soit convertie du mode normal à cet autre mode sur la base de Coefficients actuariels ; et
- c) le mode de service de la rente doit être le même que celui choisi pour les Années décomptées du Participant.

10.05 Normal Form with Respect to Credited Prior Service

With regard to the retirement income of a St-Basile Member in respect of his Credited Prior Service:

- (a) the normal form of payment is as specified in Section 10.01 except that 120 payments are guaranteed;
- (b) in order to pay the retirement income in any form of payment specified in Sections 10.01, 10.02 and 10.03, the retirement income shall be converted from its normal form to such form, on the basis of Actuarial Factors; and
- (c) the form in which the retirement income is paid shall be the same form as elected for the Member's retirement income in respect of his Credited Service.

10.06 Liquidation

- a) Sous réserve du paragraphe 9.06 et des articles 12 et 14, la rente due en vertu du Régime ne peut être ni cédée ni liquidée et versée en un montant unique.
- b) La rente due en vertu du Régime peut être liquidée et versée en un montant unique, à la discrétion du Participant, si le paiement unique correspondant à l'Équivalent actuariel, relevé de 6 % par année comprise entre l'âge du Participant au 31 décembre de l'année de la Date de calcul et son 65^e anniversaire, est inférieur à 40 % du MGAP à la Date de calcul.
- c) La rente due en vertu du Régime à un Participant qui a quitté son emploi et qui n'est ni citoyen canadien ni résident du Canada aux fins des Règles fiscales, et dont le conjoint, s'il y a lieu, n'est ni citoyen canadien ni résident du Canada aux fins des Règles fiscales, peut être liquidée et versée en un montant unique, à la discrétion du Participant.
- d) Le montant de tout règlement de ce genre est l'Équivalent actuariel de la prestation restant à verser. Pour que la rente puisse être liquidée, il faut que le Conjoint du Participant produise la renonciation requise conformément aux Textes applicables.

10.06 Commutation

- (a) Subject to Section 9.06 and Articles 12 and 14, an annuity required to be paid under the terms of the Plan shall not be surrendered, or commuted and paid in a lump sum.
- (b) An annuity required to be paid under the Plan may be commuted and paid in a lump sum at the discretion the Member if the lump sum Actuarial Equivalent, increased by 6% per year that the Member's age on December 31st of the year of the Date of Determination is less than 65, is less than 40% of the YMPE as at the Date of Determination.
- (c) An annuity required to be paid under the Plan to a Member who has terminated employment, who is neither a Canadian citizen nor a resident of Canada for purposes of Revenue Rules, and whose Spouse, if applicable, is neither a Canadian citizen nor a resident of Canada for purposes of Revenue Rules, may be commuted and paid in a lump sum at the Member's discretion.
- (d) The amount of any such form of benefit settlement shall be the Actuarial Equivalent of the benefit remaining to be paid. Such commutation is subject to the Member's Spouse providing the required waiver in accordance with Applicable Pension Laws.

Article 11 — Prestations de décès

11.01 Prestations de décès avant la Date de retraite

Sous réserve du paragraphe 11.05, si le Participant qui accumule du Service continu meurt avant la Date de retraite, son Conjoint, ou son Bénéficiaire en l'absence de Conjoint, reçoit un montant unique égal à la somme de ses Cotisations obligatoires, majorées des Intérêts, et de ses Cotisations facultatives, majorées des Intérêts, s'il y a lieu. Si le Participant a atteint la Date d'acquisition, son Conjoint, ou son Bénéficiaire en l'absence de Conjoint, reçoit aussi un montant unique égal aux Cotisations de la Municipalité, majorées des Intérêts.

11.02 Prestations de décès après la Date normale de la retraite, mais avant la Date de retraite différée

Malgré les dispositions du paragraphe 11.01 et sous réserve du paragraphe 11.05, si le Participant qui accumule du Service continu meurt après la Date normale de la retraite, mais avant la Date de retraite différée, il est présumé, aux fins du calcul de toute prestation de décès due en vertu du Régime, avoir pris sa retraite le premier jour du mois qui correspond à la date de son décès ou qui précède immédiatement cette date.

11.03 Prestations de décès des Salariés ayant quitté leur emploi

Sous réserve du paragraphe 11.05, si le Participant a cessé d'accumuler du Service continu et a droit à une rente de retraite selon l'article 12, et si son décès survient avant le début du service de cette rente, son conjoint, ou son Bénéficiaire en l'absence de Conjoint, reçoit un montant égal à la somme de ses Cotisations obligatoires, majorées des Intérêts, des Cotisations de la Municipalité, majorées des Intérêts, et de ses Cotisations facultatives, majorées des Intérêts, s'il y a lieu, dans la mesure où ces

Article 11 — Death Benefits

11.01 Death Benefits Prior to Retirement Date

Subject to Section 11.05, if a Member who is accruing Continuous Service dies prior to Retirement Date, the Member's Spouse, or if there is no Spouse, the Beneficiary, shall receive a lump sum payment equal to the sum of the Member's Required Contributions with Interest and the Member's Voluntary Contributions with Interest, if any, and provided the Member has attained his Vesting Date, a lump sum payment equal to the Member's City Contributions with Interest.

11.02 Death Benefits After Normal Retirement Date and Before Postponed Retirement Date

Notwithstanding the provisions of Section 11.01 and subject to Section 11.05, if a Member who is accruing Continuous Service dies after Normal Retirement Date, but before the Member's Postponed Retirement Date, for the purpose of determining any death benefit payable hereunder, the Member shall be deemed to have retired on the first day of the month coincident with or immediately preceding the date of the Member's death.

11.03 Death Benefits for Terminated Employees

Subject to Section 11.05, if a Member has ceased to accrue Continuous Service and has an entitlement to retirement income benefits in accordance with Article 12, and if the death of such Member occurs prior to the commencement of such retirement income, there shall be paid to the Member's Spouse, or if there is no Spouse, the Beneficiary an amount equal to the sum of the Member's Required Contributions with Interest, the Member's City Contributions with Interest and the

cotisations n'ont pas déjà été remboursées ou transférées.

Member's Voluntary Contributions with Interest, if any, to the extent not previously refunded or transferred.

11.04 Prestations de décès pendant la retraite

11.04 Death Benefits After Retirement Date

Si le décès du Participant survient après le début du service de sa rente selon l'article 9 ou 12, le Conjoint ou le Bénéficiaire reçoit les prestations dues conformément au mode de service choisi ou présumé avoir été choisi par le Participant en vertu de l'article 10.

If the death of a Member occurs after the payment of his retirement income under Article 9 or 12 has commenced, there shall be paid to the Spouse or Beneficiary any benefits due in accordance with the retirement income option elected, or deemed to be elected, by the Member under Article 10.

11.05 Exigences de la loi

11.05 Statutory Requirements

a) Si le Participant qui accumule du Service continu meurt avant la Date normale de la retraite, mais après la Date d'acquisition et que la prestation prévue au paragraphe 11.01 est inférieure à la prestation qui suit, la prestation prévue au paragraphe 11.01 n'est pas servie. À sa place, la prestation qui suit est versée au Conjoint, ou au Bénéficiaire en l'absence de Conjoint :

(a) If a Member who is accruing Continuous Service dies prior to Normal Retirement Date but after attaining his Vesting Date and the benefit in Section 11.01 is of lesser value than the following benefit, the benefit specified in Section 11.01 shall not be paid. In lieu thereof, the following benefit is payable to the Spouse or if there is no Spouse, the Beneficiary:

(i) 100 % du montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de la rente de retraite à laquelle le Participant aurait eu droit conformément à l'article 9 ou à l'article 12, selon le cas, s'il avait pris sa retraite ou quitté son emploi à la date de son décès ; et

(i) 100% of the lump sum Actuarial Equivalent of the retirement income that the Member would have been eligible to receive in accordance with Article 9 or Article 12, as applicable, had the Member retired or terminated employment on the date of death; and

(ii) les Cotisations facultatives du Participant, majorées des Intérêts, s'il y a lieu.

(ii) the Member's Voluntary Contributions with Interest, if any.

La prestation ci-dessus est servie en un montant unique.

The above benefit is payable as a lump sum.

- b) Si le Participant qui accumule du Service continu meurt à la Date normale de la retraite ou après cette date, mais avant la Date de retraite différée et que la prestation prévue au paragraphe 11.02 est inférieure à la prestation qui suit, la prestation prévue au paragraphe 11.02 n'est pas servie. La prestation et la personne qui y a droit sont déterminées conformément à l'alinéa a).
- c) Si le Participant qui n'accumule pas du Service continu meurt avant le début du service de sa rente et que la prestation prévue au paragraphe 11.03 est inférieure à la prestation qui suit, la prestation prévue au paragraphe 11.03 n'est pas servie. La prestation et la personne qui y a droit sont déterminées conformément à l'alinéa a).
- (b) If a Member who is accruing Continuous Service dies on or after Normal Retirement Date, but before Postponed Retirement Date and the benefit in Section 11.02 is of lesser value than the following, the benefit specified in Section 11.02 shall not be paid. In lieu thereof, the benefit and the person entitled to the benefit shall be determined in accordance with paragraph (a).
- (c) If a Member who is not accruing Continuous Service dies before benefit payments commence and the benefit in Section 11.03 is of lesser value than the following, the benefit specified in Section 11.03 shall not be paid. In lieu thereof, the benefit and the person entitled to the benefit shall be determined in accordance with paragraph (a).

11.06 Désignation d'un Bénéficiaire

Le Participant désigne par écrit le Bénéficiaire des prestations qui, à son décès, seront versées en vertu du Régime ; il peut modifier cette désignation à son gré. La désignation ou la modification qui y est apportée doivent être conformes à toute loi applicable au Participant et se faire dans les formes prescrites par l'Administrateur, à son gré. La désignation ou la modification doivent être déposées auprès de l'Administrateur. Les prestations dues après le décès du Participant sont versées selon la dernière désignation que le Participant a fait parvenir à l'Administrateur. En l'absence d'une désignation de Bénéficiaire, l'Administrateur demandera au Tiers gestionnaire de verser à la succession du Participant les prestations de décès payables au Bénéficiaire en vertu du Régime, et ce paiement aura pour effet de libérer de toute obligation relativement au montant versé.

11.07 Service des prestations de décès

Toute prestation de décès payable en un montant unique en vertu du Régime est servie dès que possible après le décès du Participant.

11.06 Beneficiary Designation

A Member shall designate in writing a Beneficiary to receive any benefits that are payable under the Plan to a Beneficiary upon the death of such Member and may change such designation from time to time. Such designation or change must be in accordance with any law applicable to the Member and shall be in such form and executed in such manner as the Administrator may, from time to time, determine. Any designation or change thereof must be filed with the Administrator. Benefits payable as a result of the death of the Member shall be paid in accordance with the most recent designation filed by the Member with the Administrator and, in the absence of an effective designation of a Beneficiary, the Administrator shall instruct the Funding Agency to make payment of any death benefits payable to the Beneficiary under the Plan to the estate of the Member and any such payment shall completely discharge all liability with respect to the amount paid.

11.07 Death Benefit

Any death benefit payable in a lump sum under the Plan shall be paid as soon as practicable after the Member's death.

Article 12 — Cessation d'emploi

12.01 Droits non acquis

Le Participant dont l'emploi prend fin pour toute autre raison que le décès ou la retraite, avant la Date d'acquisition, reçoit un montant unique égal à ses Cotisations obligatoires, majorées des Intérêts, et à ses Cotisations facultatives, majorées des Intérêts, s'il y a lieu.

12.02 Droits acquis

Le Participant dont l'emploi prend fin pour toute autre raison que le décès ou la retraite, après la Date d'acquisition, reçoit les prestations suivantes :

- a) une rente de retraite annuelle égale à la Prestation du Régime, calculée en utilisant comme Date de Calcul la date de cessation d'emploi et servie conformément à l'article 10 à compter de la Date normale de la retraite ; et
- b) un montant unique égal à ses Cotisations facultatives, majorées des Intérêts, s'il y a lieu.

12.03 Versement anticipé de la rente acquise

Le Participant qui a droit à une rente de retraite à compter de la Date normale de la retraite en vertu du présent article peut choisir de recevoir cette rente dans les 10 années qui précèdent la Date normale de la retraite (la Date du début du service de la retraite aux fins du présent article), ou dans les 15 années s'il s'agit d'un Participant de Saint-Basile qui a accumulé des Années décomptées antérieures à titre de policier. Cette rente de retraite est réduite compte tenu du coefficient d'anticipation précisé au paragraphe suivant.

Article 12 — Termination of Employment

12.01 Not Vested

A Member whose employment is terminated prior to attaining his Vesting Date for any reason other than death or retirement, shall receive a lump sum payment equal to his Required Contributions with Interest and his Voluntary Contributions with Interest, if any.

12.02 Vested

A Member whose employment is terminated after attaining his Vesting Date, for any reason other than death or retirement, shall receive benefits as follows:

- (a) annual retirement income equal to the Plan Benefit determined using the Member's date of termination of employment as the Date of Determination, payable in accordance with Article 10 and commencing at Normal Retirement Date; and
- (b) a lump sum payment equal to the Member's Voluntary Contribution with Interest, if any.

12.03 Earlier Payment of Vested Pension

A Member who is entitled to an amount of retirement income commencing at Normal Retirement Date under this Article may elect to receive such retirement income commencing within 10 years, or 15 years in the case of a St-Basile Member with Credited Prior Service accrued while serving as policeman, of the Member's Normal Retirement Date (defined as "Pension Commencement Date" for the purpose of this Article), reduced by applying the early commencement factor specified in the following paragraph.

Le coefficient d'anticipation dont il est question au paragraphe ci-dessus est de 100 % moins :

- (i) en ce qui concerne la rente de retraite pour les Années décomptées : un coefficient de réduction déterminé sur la base de Coefficients actuariels ;
- (ii) en ce qui concerne la rente de retraite pour les Années décomptées antérieures que le Participant a accumulées à titre de policier : 0,25 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le premier jour du mois qui correspond à la date du 60^e anniversaire du Participant ou qui la suit immédiatement [note : les Participants de Saint-Basile qui ont des Années décomptées à titre de policier ont la totalité de leurs Années décomptées antérieures à ce titre] ; et
- (iii) en ce qui concerne la rente de retraite pour les Années décomptées antérieures du Participant lorsqu'il n'était pas policier : 0,25 % par mois, s'il y a lieu, compris entre la Date du début du service de la rente et le premier jour du mois qui correspond à la date du 65^e anniversaire du Participant ou qui la suit immédiatement.

The early commencement factor referred to in the above paragraph shall be 100% less:

- (i) with regard to the retirement income in respect of Credited Service: a reduction factor, determined on the basis of Actuarial Factors;
- (ii) with regard to the retirement income in respect of Credited Prior Service accrued when the Member was serving as policeman: 0.25% for each month, if any, by which the Pension Commencement Date precedes the first day of the month next following or coincident with the date the Member attains age 60 [note to reader: St-Basile Members with Credited Prior Service accrued while serving as policeman have the whole of their Credited Prior Service accrued while serving as policeman]; and
- (iii) with regard to the retirement income in respect of Credited Prior Service accrued when the Member was not serving as policeman: 0.25% for each month, if any, by which the Pension Commencement Date precedes the first day of the month next following or coincident with the date the Member attains age 65.

12.04 Rajustement de la rente acquise

- a) La rente de retraite du Participant à la Date du début du service de la rente pour ses Années décomptées antérieures est rajustée en la multipliant par le moindre de (i) et (ii) :
- (i) rapport entre le salaire moyen dans l'industrie au Canada (selon Statistique Canada) l'avant-dernier mois qui précède celui du début du service de la rente et le salaire moyen dans l'industrie au Canada à la Date de calcul ; et
 - (ii) 1,02 à la puissance N, « N » représentant le nombre d'années comprises entre le 1^{er} janvier qui suit immédiatement la Date de calcul et le 1^{er} janvier qui correspond à la Date du début du service de la rente ou qui la précède immédiatement.
- b) La rente de retraite d'un Participant due à la Date du début du service de la rente pour ses Années décomptées ne peut être inférieure à l'Équivalent actuariel de la rente provenant de ses Cotisations obligatoires, dont le versement a permis l'accumulation desdites Années décomptées, ainsi que des Cotisations de la Municipalité, majorées des Intérêts jusqu'à la Date du début du service de la rente.

12.04 Adjustment to Vested Pension

- (a) The retirement income of a Member at his Pension Commencement Date in respect of his Credited Prior Service shall be adjusted by multiplying it by (i) or (ii), whichever is less, where:
- (i) is the ratio of the Average Industrial Wage for Canada (as published by Statistics Canada) in the second month preceding the month in which the retirement income commences to the Average Industrial Wage for Canada at the Date of Determination; and
 - (ii) is 1.02 to the Nth power where "N" is equal to the number of years from the January 1 next following the Date of Determination to the January 1 immediately preceding or coincident with the Pension Commencement Date.
- (b) The retirement income of a Member payable at his Pension Commencement Date in respect of his Credited Service shall not be less than the Actuarial Equivalent retirement income that can be provided by his Required Contributions, made towards the accrual of such Credited Service, and his City Contributions, with Interest to his Pension Commencement Date.

c) La rente de retraite d'un Participant de Saint-Basile due à la Date du début du service de la rente pour ses Années décomptées antérieures, accumulées avant le 1er janvier 1992, s'il y a lieu, ne peut être inférieure à l'Équivalent actuariel de la rente provenant de ses Cotisations obligatoires, dont le versement a permis l'accumulation desdites Années décomptées antérieures, majorées des Intérêts jusqu'à la Date du début du service de la rente.

d) Pour ce qui est de ses Années décomptées antérieures entre le 1er janvier 1992 et sa Date de transfert, un Participant de Saint-Basile recevra, conformément aux Textes applicables et aux Règles fiscales, le montant de ses Cotisations obligatoires, dont le versement a permis l'accumulation desdites Années décomptées antérieures, majorées des Intérêts jusqu'à la Date du début du service de la rente, qui dépasse 50 % de la valeur, déterminée sur la base de Coefficients actuariels, de sa rente de retraite due à la Date du début du service de la rente pour lesdites Années décomptées antérieures.

(c) The retirement income of a St-Basile Member payable at his Pension Commencement Date in respect of his Credited Prior Service accrued prior to January 1, 1992, if any, shall not be less than the Actuarial Equivalent retirement income that can be provided by his Required Contributions, made towards the accrual of such Credited Prior Service, with Interest to his Pension Commencement Date.

(d) With respect to the Credited Prior Service of a St-Basile Member accrued from January 1, 1992 to his Transfer Date, any excess of his Required Contributions, made towards the accrual of such Credited Prior Service, with Interest to his Pension Commencement Date over 50% of the value, determined on the basis of Actuarial Factors, of his retirement income payable at his Pension Commencement Date in respect of such Credited Prior Service shall be paid to the Member in accordance with Applicable Pension Laws and Revenue Rules.

12.05 Portabilité

Le Participant peut choisir de transférer la valeur de sa rente acquise dans un instrument prescrit conformément à l'article 14.

12.05 Transferability

A Member may elect to transfer the value of his vested pension to a prescribed vehicle in accordance with Article 14.

Article 13 — Invalidité

13.01 Critères

Le Participant est présumé invalide aux fins du Régime s'il souffre d'une incapacité physique ou mentale, attestée par écrit par un médecin autorisé à exercer au Canada, qui l'empêche de s'acquitter des fonctions qu'il exerçait avant l'incapacité, et s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- a) le Participant reçoit des prestations d'accident du travail ;
- b) le Participant reçoit des prestations d'un régime d'assurance invalidité de longue durée offert ou autrefois offert par la Municipalité ;
- c) le Participant reçoit des prestations d'invalidité de longue durée dans le cadre d'un contrat d'assurance qu'il a souscrit ;
- d) le Participant reçoit des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ; ou
- e) Le Participant reçoit des prestations de maladie du programme d'assurance emploi du gouvernement fédéral.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'exiger une évaluation par un médecin de son choix. Si le Participant refuse de se soumettre à cette évaluation ou si le médecin désigné par la Municipalité n'atteste pas par écrit que le Participant est invalide selon les dispositions qui précèdent, le Participant n'a pas droit aux prestations prévues par le présent article 13.

Article 13 — Disability

13.01 Disability Criteria

A Member shall be deemed to be disabled for the purposes of the Plan if the Member has a physical or mental impairment, as certified in writing by a medical doctor who is licensed to practice in Canada, which prevents the Member from performing the duties of employment in which the Member was engaged before the commencement of the impairment and meets one of the following requirements:

- a) the Member is in receipt of benefits under Workers' Compensation;
- b) the Member is in receipt of benefits from a long term disability plan sponsored or previously sponsored by the City;
- c) the Member is in receipt of benefits from a private long term disability plan purchased by the Member;
- d) the Member is in receipt of disability benefits under the Canada Pension Plan; or
- e) the Member is in receipt of sickness benefits from the federal government's Employment Insurance program.

Notwithstanding the preceding paragraph, the City reserves the right, at its sole discretion, to require the disability to be assessed by a medical doctor of its own choosing. If the Member refuses to be so assessed, or if the medical doctor appointed by the City fails to certify in writing that the Member is disabled in accordance with the foregoing provisions, the Member shall not be entitled to benefits under this Article 13.

Le Participant est également présumé invalide aux fins du Régime s'il souffre d'une incapacité physique ou mentale, attestée par écrit par un médecin autorisé à exercer au Canada et désigné par la Municipalité, qui l'empêche de s'acquitter des fonctions qu'il exerçait avant l'incapacité.

L'invalidité du Participant est présumée prendre fin à la date à laquelle il cesse d'être considéré comme invalide selon les dispositions ci-dessus ou, si elle est antérieure, à la Date normale de la retraite.

A Member shall also be deemed to be disabled for the purposes of the Plan if the Member has a physical or mental impairment, as certified in writing by a medical doctor who is licensed to practice in Canada and who is appointed by the City, which prevents the Member from performing the duties of employment in which the Member was engaged before commencement of the impairment.

The disability of the Member shall be deemed to cease on the earlier of the date on which the Member ceases to qualify as disabled in accordance with the above provisions and the Member's Normal Retirement Date.

13.02 Prestations d'invalidité

Aux fins du Régime et pendant la durée de l'invalidité du Participant au sens du paragraphe 13.01 :

- a) les Gains du Participant sont présumés correspondre au taux annualisé de ses Gains en vigueur immédiatement avant le début de l'invalidité ;
- b) les Prestations du gouvernement sont présumées correspondre aux Prestations du gouvernement en vigueur immédiatement avant le début de l'invalidité ;
- c) l'accumulation intégrale du Service continu se poursuit ; et
- d) l'accumulation des Années décomptées se poursuit au taux en vigueur immédiatement avant le début de l'invalidité pour le Participant dont l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 2014 et pour celui dont l'invalidité débute à cette date ou après si, dans ce dernier cas, il choisit de verser les Cotisations obligatoires pendant sa période d'invalidité.

Le participant qui se remet d'une invalidité conserve le droit au Service continu et aux Années décomptées accumulés selon les alinéas c) et d) avant la date de son rétablissement, même s'il ne reprend pas activement son emploi à la fin de la période d'invalidité.

13.02 Disability Benefits

During the continuance of disability of a Member pursuant to Section 13.01, for the purposes of the Plan:

- (a) Earnings shall be deemed to be equivalent to the Member's annualized rate of Earnings in effect immediately prior to becoming disabled;
- (b) the Government Benefits shall be deemed to be equivalent to the Government Benefits in effect immediately prior to the Member becoming disabled;
- (c) Continuous Service shall continue to accrue in full; and
- (d) Credited Service shall continue to accrue for a Member whose disability commenced before January 1, 2014 and for a Member whose disability commences on or after this date if, in this case, he elects to make Required Contributions during the disability period at the rate in effect immediately prior to the Member becoming disabled

A Member who ceases to be disabled shall continue to be entitled to the Continuous Service and Credited Service accrued under paragraphs (c) and (d) prior to the date of recovery even if the Member fails to return to active employment upon expiry of the period of disability.

13.03 **Rétablissement**

Le Participant qui se remet d'une invalidité peut prendre sa retraite s'il y a droit. S'il n'est pas admissible à la retraite ou s'il choisit de ne pas la prendre et qu'il ne reprend pas activement son emploi à la Municipalité, son emploi est présumé prendre fin conformément à l'article 12 à la date de la fin de son invalidité.

13.03 **Recovery**

Should a Member cease to be disabled, and provided the Member is eligible, the Member may elect to retire. If the Member is not eligible or does not elect to retire and if the Member does not return to active employment with the City, the Member shall be deemed to terminate employment in accordance with Article 12 on the date the Member ceases to be disabled.

Article 14 — Transferts

14.01 Transfert à un autre régime agréé

- a) Sous réserve des Textes applicables, si une Entente de réciprocité a été conclue entre la Municipalité et un employeur subséquent du Participant, un transfert peut être fait à la caisse du régime de retraite agréé de cet employeur. Le montant du transfert est déterminé conformément à cette entente.

- b) Le Participant dont l'emploi auprès de la Municipalité prend fin pour toute autre raison que le décès ou la retraite à plus de 10 années de la Date normale de la retraite et qui a droit à une rente de retraite différée peut demander que le montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de sa prestation soit transféré, selon ses directives, à :
 - (i) un autre régime de retraite agréé ;
 - (ii) une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère différée dont le service doit commencer au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 69^e anniversaire du Participant ou à toute date ultérieure permise par les Règles fiscales, sous une forme acceptable selon les Règles fiscales ; ou

Article 14 — Transfers

14.01 Transfer to Other Registered Plan

- (a) Subject to Applicable Pension Laws, if a Reciprocal Agreement exists between the City and a subsequent employer of a Member, transfer payments may be made into the fund of the subsequent employer's registered pension plan. The amount of such transfer shall be determined in accordance with the Reciprocal Agreement.

- (b) A Member whose employment with the City is terminated more than 10 years prior to Normal Retirement Date, for any reason other than death or retirement, and is entitled to an amount of deferred retirement income, may direct that the lump sum Actuarial Equivalent of his benefit be transferred to:
 - (i) another registered pension plan;
 - (ii) an insurance company licensed to transact business in Canada for the purchase of a deferred life annuity contract commencing not later than December 31 of the calendar year during which the Member attains age 69 or such later date permitted under Revenue Rules, in a form acceptable under Revenue Rules; or

- (iii) un autre instrument agréé que les Textes applicables et les Règles fiscales autorisent, sous réserve de l'approbation de son Conjoint qui est exigée en vertu de ces Textes.

Il faut toutefois que l'administrateur de ce régime ou instrument convienne par écrit d'administrer la prestation transférée selon les conditions des Textes applicables.

Le Participant peut choisir d'effectuer ce transfert :

- (iv) à la cessation de son emploi auprès de la Municipalité ;
- (v) à toute autre date pouvant être spécifiée dans les Textes applicables ; et
- (vi) à toute autre date permise par l'Administrateur.

- c) L'Administrateur peut exiger que le Participant ayant droit à une rente de retraite différée et dont l'emploi prend fin au plus tôt le 1^{er} janvier 1992 transfère, plutôt que de recevoir toute autre prestation en vertu du Régime, le montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de cette rente différée, comme prévu à l'alinéa b), si le montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel est inférieur à 10 % du MGAP de l'année de la cessation d'emploi.

- (iii) such other registered vehicle as may be approved under Applicable Pension Laws and Revenue Rules, subject to any approval by the Member's Spouse that is required by Applicable Pension Laws;

as designated by the Member; provided, however, that the administrator of such plan or vehicle agrees in writing to administer such transferred benefit within the conditions of Applicable Pension Laws.

The Member may elect to make such a transfer:

- (iv) upon termination of employment with the City;
- (v) at any other date as may be specified in Applicable Pension Laws; and
- (vi) at any other date as may be authorized by the Administrator.

- (c) The Administrator may require a Member who is entitled to an amount of deferred retirement income and who terminates employment on or after January 1, 1992 to transfer, in lieu of any other benefit under the Plan, the lump sum Actuarial Equivalent of such deferred retirement income as set out in paragraph (b), if such lump sum Actuarial Equivalent is less than 10% of the YMPE in the year of termination.

14.02 Transfert des prestations du conjoint

- a) Le Conjoint qui a droit à une rente de retraite du Régime lorsque le Participant meurt avant le début du service de sa rente peut demander que le montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de sa prestation lui soit versé au comptant ou selon le paragraphe 14.03, selon ses directives. Il faut toutefois que l'administrateur de ce régime ou instrument convienne par écrit d'administrer la prestation transférée selon les conditions des Textes applicables. Le Conjoint peut choisir d'effectuer ce transfert :
- (i) au décès du Participant ;
 - (ii) à toute autre date pouvant être spécifiée dans les Textes applicables ; et
 - (iii) à toute autre date permise par l'Administrateur.
- b) L'Administrateur peut exiger que le Conjoint ayant droit à une rente de retraite du Régime lorsque le Participant meurt avant le début du service de sa rente transfère le montant unique correspondant à l'Équivalent actuariel de sa prestation à un autre instrument agréé.

14.03 Transfert des règlements au comptant

Le Participant ou le Conjoint qui a droit à un montant unique conformément au paragraphe 10.06, à l'article 11 ou 12 ou au paragraphe 14.02 peut demander que ce montant ne lui soit pas remis au comptant, mais :

14.02 Transfer of Spouse Benefits

- (a) A Spouse who is entitled to a retirement income under the Plan upon the death of the Member prior to the commencement of payment of the Member's retirement income, may direct that the lump sum Actuarial Equivalent of the Spouse's benefit be paid in a lump sum cash payment or paid in accordance with Section 14.03, as designated by the Spouse; provided, however, that the administrator of such plan or vehicle agrees in writing to administer such transferred benefit within the conditions of Applicable Pension Laws. The Spouse may elect to make such a transfer:
- (i) upon the Member's death;
 - (ii) at any other date as may be specified in Applicable Pension Laws; and
 - (iii) at any other date as may be authorized by the Administrator.
- (b) The Administrator may require a Spouse who is entitled to a retirement income under the Plan upon the death of the Member prior to the commencement of payment of the Member's retirement income to transfer the lump sum Actuarial Equivalent of the Spouse's benefit to another registered vehicle.

14.03 Transfer Options for Cash Settlements

A Member or the Spouse who is entitled to an amount in lump sum form in accordance with Section 10.06, Article 11, Article 12 or Section 14.02 may elect, in lieu of receiving the amount in a cash settlement, to have this amount:

- | | | | |
|----|---|-----|---|
| a) | versé à un autre régime de retraite agréé, si ce régime le permet ; | (a) | paid into another registered pension plan, if this other plan so permits; |
| b) | versé à un régime enregistré d'épargne-retraite ; | (b) | paid into a registered retirement savings plan; |
| c) | transféré à une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, en vue de la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée débutant au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 69 ^e anniversaire du Participant ou du Conjoint, selon le cas, ou à toute date ultérieure permise par les Règles fiscales, ou dans l'année qui suit le décès du Participant, sous une forme acceptable selon les Règles fiscales ; ou | (c) | transferred to an insurance company licensed to transact business in Canada for the purchase of an immediate annuity or a deferred life annuity commencing not later than December 31 of the calendar year during which the Member or Spouse, as applicable, attains age 69, or such later date permitted under Revenue Rules, or if later, within 1 year of the Member's date of death, in a form acceptable under Revenue Rules; or |
| d) | versé à un autre instrument agréé que les Règles fiscales autorisent. | (d) | paid into such other registered vehicle as may be approved under Revenue Rules. |

14.04 Restrictions relatives aux transferts

- a) Le montant transféré conformément au paragraphe 9.06 ou 14.01 ou le règlement au comptant payable au Participant selon le paragraphe 10.06 et transféré conformément au paragraphe 14.03 ne doit pas être supérieur, si le transfert ne se fait pas vers le volet à prestations déterminées d'un régime de retraite agréé, aux Cotisations obligatoires du Participant, majorées des Intérêts, ou, s'il est plus élevé, au produit de ce qui suit :

- (i) rente de retraite annuelle égale à la Prestation du Régime déterminée en utilisant la date de cessation d'emploi ou la Date de retraite du Participant, selon le cas, comme Date de calcul ; et

14.04 Limitations on Transfers

- (a) An amount transferred in accordance with Sections 9.06 or 14.01, or a cash settlement payable to a Member under Section 10.06 and transferred in accordance with Section 14.03, shall not exceed, if such transfer is not made to a defined benefit provision of a registered pension plan, the greater of the Member's Required Contributions with Interest and the product of:

- (i) the annual amount of retirement income equal to the Plan Benefit using the Member's date of termination of employment or Retirement Date, as applicable, as the Date of Determination; and

(ii) coefficient pertinent tiré du tableau suivant :

(ii) the appropriate factor from the following table:

Âge à la Date de calcul	Coefficient	Attained Age at Date of Calculation	Factor
Moins de 50 ans	9,0	Under 50	9.0
50	9,4	50	9.4
51	9,6	51	9.6
52	9,8	52	9.8
53	10,0	53	10.0
54	10,2	54	10.2
55	10,4	55	10.4
56	10,6	56	10.6
57	10,8	57	10.8
58	11,0	58	11.0
59	11,3	59	11.3
60	11,5	60	11.5
61	11,7	61	11.7
62	12,0	62	12.0
63	12,2	63	12.2
64	12,4	64	12.4
65	12,4	65	12.4
66	12,0	66	12.0
67	11,7	67	11.7
68	11,3	68	11.3
69	11,0	69	11.0
70	10,6	70	10.6
71	10,3	71	10.3

Pour les fractions d'âge inférieures à 64 ans, le coefficient pertinent est établi par interpolation.

For non-integral ages lower than 64, the appropriate factor shall be determined on an interpolated basis.

- b) Si le montant devant être transféré est supérieur au plafond indiqué à l'alinéa a), l'excédent est versé au Participant en un montant unique.
- c) Sauf s'ils ont trait au remboursement de Cotisations obligatoires, majorées des Intérêts, les transferts effectués selon les paragraphes 9.06, 14.01, 14.02 et 14.03 sont assujettis aux limites prescrites par les Textes Applicables quant au transfert d'argent hors de la Caisse de retraite.

- (b) If the amount to be transferred exceeds the maximum transferable amount in accordance with paragraph (a), the excess shall be paid in a lump sum to the Member.
- (c) The transfers under Sections 9.06, 14.01, 14.02 and 14.03, excluding any refund of Required Contributions with Interest shall be subject to any limitations prescribed by Applicable Pension Laws in respect of the transfer of monies from the Fund.

Article 15 — Provisionnement

15.01 Cotisations requises

Selon les montants estimés par l'Actuaire et sous réserve de l'article 15.02, la Municipalité verse à la Caisse, dans les délais prescrits, les sommes requises en vertu des Textes applicables. Sous réserve des Textes applicables, la responsabilité de la Municipalité ne peut excéder les cotisations qu'elle aurait été jusqu'alors tenue de verser au Régime conformément aux Textes applicables. Malgré ce qui précède, la Municipalité ne doit cotiser au Régime après 1990 que si ses Cotisations sont admissibles conformément aux Règles Fiscales.

15.02 Excédent

Au gré de la Municipalité et sous réserve des Textes applicables, la totalité ou une partie de l'excédent déterminé par l'Actuaire peut servir à établir ou à réduire les Cotisations de la Municipalité au Régime ou peut lui être rendue dans la mesure permise et sous réserve des conditions et autorisations préalables prévues par les Textes applicables.

15.03 Cotisations excédentaires

Toute cotisation versée par la Municipalité ou un Participant et pouvant entraîner le retrait de l'agrément du Régime selon les Règles fiscales doit leur être rendue, sous réserve des conditions et autorisations préalables prévues par les Textes applicables.

Article 15 — Funding

15.01 Contribution Requirements

Based upon the amounts estimated by the Actuary and subject to Section 15.02, the City will contribute to the Fund such amounts as are required in accordance with, and within the time limits specified in, Applicable Pension Laws. Subject to Applicable Pension Laws, the liability of the City at any time is limited to such contributions as should have theretofore been made by it in accordance with Applicable Pension Laws. Notwithstanding the foregoing, contributions made to the Plan after 1990 by the City shall only be made if they are eligible contributions in accordance with Revenue Rules.

15.02 Surplus

At the discretion of the City and subject to the provisions of Applicable Pension Laws, any surplus determined by the Actuary, or a portion thereof, may be used to determine or to reduce the contributions of the City under the Plan or may, to the extent allowed and subject to any conditions or approval procedures under Applicable Pension Laws, be returned to the City.

15.03 Excess Contributions

In the event that the City or a Member makes a contribution to the Plan which would cause the Plan's registration to be revocable under Revenue Rules then, subject to conditions or approval procedures under Applicable Pension Laws, such contribution shall be returned to the City or the Member, as applicable.

15.04 **Caisse de retraite**

- a) Une caisse a été mise en place et doit être maintenue aux fins du Régime. La Caisse détient les cotisations ainsi que le revenu qu'elles génèrent pour verser les montants prévus par le Régime.
- b) Toutes les prestations prévues par le Régime sont versées par la Caisse, dans la mesure où elles ne sont pas déjà versées au titre du Contrat antérieur.
- c) La Municipalité et l'Administrateur sont conjointement responsables du choix du Tiers gestionnaire. La Caisse (ou une partie de celle-ci) est maintenue et administrée par le Tiers gestionnaire conformément aux dispositions de la Convention de gestion financière signée par la Municipalité, l'Administrateur et le Tiers gestionnaire. La Municipalité, l'Administrateur et le Tiers gestionnaire peuvent ensemble convenir de modifier la forme et les modalités de la Convention de gestion financière en tout temps. En outre, la Municipalité et l'Administrateur peuvent désigner conjointement un conseiller ou un gestionnaire pour fournir des conseils ou assurer la gestion des placements d'une partie quelconque de la Caisse. La Municipalité et l'Administrateur peuvent aussi remplacer conjointement le Tiers gestionnaire, le conseiller ou le gestionnaire de placements conformément aux termes de tout contrat ou convention applicable.
- d) La Convention de gestion financière est subordonnée au Régime. Elle a pour objectif de recevoir les cotisations versées au Régime, de donner effet aux dispositions du Régime relatives à la garde et au placement de l'actif de la Caisse, et

15.04 **Fund**

- (a) A Fund has been established and shall be maintained for the purposes of the Plan under which all contributions and earnings thereon are held to pay the payments specified in the Plan.
- (b) All benefits under the Plan shall be provided for by the Fund to the extent that they are not provided for under the Prior Contract.
- (c) The City and the Administrator shall be jointly responsible for the selection of a Funding Agency. The Fund (or a portion thereof) shall be maintained and administered by a Funding Agency in accordance with the terms of the Funding Agreement entered into between the City, the Administrator and such Funding Agency. The City, the Administrator and the Funding Agency may jointly agree to amend the form and the terms of the Funding Agreement at any time and from time to time. The City and the Administrator may jointly further appoint an advisor and/or an investment manager to advise in respect of or manage the investment of any portion of the Fund. The City and the Administrator may jointly replace any Funding Agency, advisor or investment manager so appointed at any time, in accordance with the terms of any applicable agreement or contract.
- (d) The Funding Agreement is ancillary to the Plan and is intended to receive contributions made to the Plan and to give effect to the provisions of the Plan relating to the safekeeping and investment of the assets of the

de faciliter le règlement des prestations et autres débours prévus par le Régime, en conformité avec les Textes applicables et les Règles fiscales. Elle n'a pas pour but de créer des droits à des versements par la Caisse autres que ceux expressément prévus au Régime. En cas de divergence entre les dispositions du Régime et celles de la Convention de gestion financière, les dispositions du Régime ont préséance.

e) Sous réserve des Textes applicables, les rentes de retraite et autres prestations prévues par le Régime sont servies seulement dans la mesure où l'actif de la Caisse y pourvoit. Aucune obligation ni aucun engagement ne peut autrement être imposé à la Municipalité, sauf comme le prévoit le paragraphe 15.01.

f) Les frais raisonnablement engagés et les honoraires versés à juste titre dans le cadre de l'administration du Régime et de la Caisse, y compris, mais sans restrictions :

(i) les honoraires de l'Administrateur et les frais engagés par l'Administrateur pour le compte du Régime ou de la Caisse ;

(ii) les honoraires du Tiers gestionnaire ;

(iii) les honoraires et les débours des mandataires de l'Administrateur ayant trait au Régime ou à la Caisse ;

Fund and to facilitate the payment of the benefits and other payments properly made under the Plan, in accordance with Applicable Pension Laws and Revenue Rules, and not to create rights to payments from the Fund that are in addition to those payments expressly provided under the Plan. In the case of conflict between the provisions of the Plan and those of the Funding Agreement, the provisions of the Plan shall govern.

(e) Subject to Applicable Pension Laws, the retirement income and other benefits provided under the Plan shall only be paid to the extent that they are provided for by the assets held in the Fund, and no liability or obligation to make any contributions thereto or otherwise shall be imposed upon the City other than in accordance with Section 15.01.

(f) The fees properly paid and the expenses reasonably incurred in respect of the Plan and the Fund, including but not restricted to:

(i) the fees of the Administrator and expenses incurred by the Administrator on behalf of the Plan or the Fund;

(ii) the fees of the Funding Agency;

(iii) the fees and disbursements of the agents of the Administrator with respect to the Plan or Fund;

- (iv) les honoraires et les débours des conseillers ayant trait au Régime ou à la Caisse, y compris ceux d'un actuaire, d'un conseiller, d'un avocat et d'un comptable ; et
- (v) les coûts liés aux placements de la Caisse, y compris les frais de courtage, les commissions et les taxes de transfert, ainsi que les coûts liés aux services de conseil et de gestion des placements ;
- (vi) les frais engagés relativement à la cessation du régime ;
- (vii) les frais engagés par l'Administrateur à la suite de la rupture du mariage d'un Participant, notamment pour la communication de renseignements, les calculs et le traitement du dossier,

sont prélevés sur la Caisse.

L'Administrateur ou la Municipalité peuvent payer ces frais et honoraires pour le compte du Régime ou de la Caisse, sous réserve du remboursement par la Caisse. Celui qui paie les frais ou honoraires peut renoncer à leur remboursement.

15.05 Placements

- a) Les placements de la Caisse doivent être conformes aux Textes applicables et aux Règles fiscales.
- b) L'Administrateur établit un énoncé écrit de la politique et des objectifs de placement du Régime.

- (iv) the fees and disbursements of the advisors with respect to the Plan or Fund, including actuarial, consulting, legal and accounting; and

- (v) costs related to the investments of the Fund, including brokerage, commissions and transfer taxes, and costs related to investment counsel and investment management services;

- (vi) expenses incurred in winding-up the Plan;

- (vii) costs incurred by the Administrator in connection with the breakdown of a Member's marriage including, but not limited to, the costs of disclosure, calculation and processing,

shall be paid from the Fund.

The Administrator or the City may pay any such fees and expenses on behalf of the Plan or Fund, subject to reimbursement by the Fund. Reimbursement may be waived by the payer.

15.05 Investments

- (a) The investment of the Fund shall be made in accordance with Applicable Pension Laws and Revenue Rules.
- (b) The Administrator shall establish a written statement of investment policies and goals for the Plan.

15.06 Réclamations

Les droits du Participant ou de quiconque réclame des prestations à titre d'ayant droit du Participant, relativement à une partie quelconque de la Caisse ou à toute prestation ou montant payables sur la Caisse, ainsi que leurs intérêts dans une partie quelconque de la Caisse, se limitent à ce que prévoient le Régime, la Convention de gestion financière ou les Textes applicables.

15.07 Recours à la Caisse seulement

Le Participant ou quiconque réclame des prestations à titre d'ayant droit du Participant ne doit avoir recours qu'à la Caisse pour le service des prestations ou tout règlement en vertu du Régime. Ni l'Administrateur, ni la Municipalité, ses dirigeants ou les membres de son personnel ne peuvent être tenus responsables vis-à-vis de quiconque pour le service des prestations ou pour tout règlement en vertu des présentes.

15.06 Claims on the Fund

No Member or any person claiming through a Member shall have any right to, or any interest in any part of the Fund, or to any benefit or other payment from the Fund, except to the extent specifically provided from time to time under the Plan, the Funding Agreement or Applicable Pension Laws.

15.07 Sole Recourse to Fund

A Member or person claiming through the Member shall have recourse solely to the Fund for any benefit or other payment from the Plan. Under no circumstances shall any liability attach to the City, the Administrator, or any employee or officer of the City for any benefit or other payment hereunder.

Article 16 — Sécurité des prestations

16.01 Inaccessibilité des prestations

Sauf comme le permet le paragraphe 16.02 et sous réserve des dispositions de tout article du Régime ayant trait à la portabilité et à la liquidation des prestations, les prestations, droits ou intérêts prévus par le Régime ne peuvent être :

- a) anticipés, aliénés, vendus, transférés, cédés, donnés en garantie, grevés, assujettis à une saisie, à une saisie-arrêt ou à un autre acte de procédure en common law ou en equity ; ni
- b) offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation ;

et, aux fins du présent article, n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime selon les Règles fiscales.

16.02 Pension alimentaire et partage des biens en cas de rupture du mariage

- a) Sous réserve des Textes applicables et conformément à une entente écrite, à un jugement, à une ordonnance ou à un arrêt d'un tribunal compétent, la prestation payable en vertu du Régime peut être assujettie à une saisie, à une saisie-exécution ou à une saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance alimentaire, ou cédée, donnée en garantie, grevée ou aliénée pour satisfaire le partage des biens matrimoniaux.
- b) Le calcul de la prestation payable à une personne selon l'alinéa a) est assujetti aux Textes applicables et aux Règles fiscales.

Article 16 — Protection of Benefits

16.01 Non-Assignability of Benefits

Except as permitted under Section 16.02 and subject to the portability and commutation provisions of any other Article of the Plan, no benefit, right or interest provided under the Plan shall be:

- (a) capable of anticipation, alienation, sale, transfer, assignment, pledge, encumbrance, charge, seizure, attachment or other legal or equitable process; or
- (b) capable of being given as security or surrendered;

and, for the purposes of this Section, surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the Plan under Revenue Rules.

16.02 Support and Division of Property on Marriage Breakdown

- (a) Subject to Applicable Pension Laws and pursuant to a written agreement, decree, order or judgment of a competent tribunal, a benefit payable under the Plan may be subject to execution, seizure or attachment in satisfaction of an order for support or maintenance or may be assigned, pledged, charged, encumbered or alienated to satisfy a division of matrimonial property.
- (b) The determination of the benefit payable to a person under paragraph (a) shall be subject to Applicable Pension Laws and Revenue Rules.

- c) La prestation à laquelle le Participant a droit est réduite pour tenir compte de la valeur de tout règlement effectué selon l'alinéa a). Cette réduction est établie conformément aux Textes applicables et aux Règles fiscales.

- (c) The Member's benefit entitlements shall be reduced to account for the value of any settlement made under paragraph (a). Such reduction shall be determined in accordance with Applicable Pension Laws and Revenue Rules.

16.03 Moyens de paiement

Si l'Administrateur reçoit une preuve qu'il juge conforme à ses exigences, à son entière discrétion, que :

- (a) la personne ayant droit à un paiement prévu par le Régime est dans l'impossibilité, en raison d'une incapacité physique ou mentale, de recevoir ce paiement et d'en donner quittance ;
- (b) une autre personne ou un établissement assure la subsistance ou a la garde de ce prestataire ; et
- (c) aucun tuteur, curateur ou autre représentant de la succession de ce prestataire n'a été dûment nommé ;

il peut ordonner que le paiement soit fait à la personne ou à l'établissement indiqué à l'alinéa b), ce paiement constituant une quittance valide et totale de l'obligation du Régime à cet égard.

En l'absence de tuteur légal, la prestation payable à un mineur peut être versée à tout adulte qui, selon ce qu'en juge l'Administrateur, à son entière discrétion, assure la garde et le principal soutien financier du mineur.

16.03 Facility of Payment

If the Administrator receives evidence which in its absolute discretion is satisfactory to it that:

- (a) a person entitled to receive any payment provided for in the Plan is physically or mentally incompetent to receive such payment and to give a valid release therefore;
- (b) another person or an institution is then maintaining or has custody of such payee; and
- (c) no guardian, committee or other representative of the estate of such payee has been duly appointed;

then the Administrator may direct the payment to the person or institution specified in paragraph (b), and such payment shall be a valid and complete discharge to the Plan for the payment.

In the absence of the appointment of a legal guardian, any benefit payable to a minor may be paid to such adult or adults as have, in the absolute discretion of the Administrator, assumed the custody and principal financial support of such minor.

Article 17 — Modification ou cessation du régime

17.01 Modification

La Municipalité entend maintenir le Régime en vigueur indéfiniment, mais se réserve néanmoins le droit :

- a) de le modifier ;
- b) d'y mettre fin ;
- c) de le fusionner avec un autre régime de retraite agréé adopté par la Municipalité.

De telles mesures ne doivent pas porter atteinte aux droits relatifs aux prestations accumulées immédiatement avant la prise de ces mesures, sauf selon les paragraphes 17.02 et 17.04. Les prestations accumulées sont calculées en employant comme Date de calcul la première des dates suivantes : la date à laquelle le Participant cesse d'accumuler du Service continu et la date de modification, de cessation ou de fusion du Régime, selon le cas.

La modification du Régime se fait par arrêté municipal.

17.02 Modification en vue de maintenir l'agrément du Régime

Nonobstant toute autre disposition du Régime, la Municipalité peut modifier le Régime comme il est requis pour en maintenir l'agrément en vertu des Textes applicables et des Règles fiscales. Le paragraphe 17.01 ne limite pas la capacité de la Municipalité d'apporter une modification au Régime afin d'en maintenir l'agrément, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, une modification ayant pour effet de réduire les prestations. Toute réduction des prestations est assujettie aux conditions et autorisations préalables prévues par les Textes applicables.

Article 17 — Amendment or Discontinuance

17.01 Amendment

The City expects to continue the Plan indefinitely, but nevertheless reserves the right to:

- (a) amend the Plan;
- (b) terminate the Plan;
- (c) merge or consolidate the Plan with any other registered pension plan adopted by the City;

provided that no such action shall adversely affect any benefit accrued immediately prior to the time such action is taken, except as provided in Sections 17.02 or 17.04. The accrued benefits will be computed using as the applicable Date of Determination, the earliest of the date the Member ceases to accrue Continuous Service and the date of the amendment, termination, merger or consolidation of the Plan, as applicable.

Any amendment of the Plan shall be made by the adoption of a municipal Bylaw.

17.02 Amendment Required to Maintain Registration

Notwithstanding any other provisions of the Plan, the City may amend the Plan as is necessary to maintain the registration of the Plan under Applicable Pension Laws and Revenue Rules. Section 17.01 shall not restrict the City's ability to make an amendment to the Plan, including, but without limiting the generality of the foregoing, an amendment providing for benefits to be reduced, when the purpose of the amendment is to maintain such registration of the Plan. Any such benefit reduction shall be subject to conditions or approval procedures under Applicable Pension Laws.

17.03 Attestation des prestations supplémentaires au titre d'une période postérieure à 1989

Une modification au Régime qui ajoute des prestations ayant trait à une période d'emploi postérieure à 1989, et qui doit faire l'objet d'une attestation du ministre du Revenu national conformément aux Règles fiscales, n'entre pas en vigueur pour le Participant avant que cette attestation n'ait été reçue relativement à ce Participant et aucune prestation additionnelle qui résulte de cette modification n'est servie avant que l'attestation n'ait été reçue. La Municipalité doit soumettre la demande d'attestation avant de verser au Régime toute cotisation découlant d'une telle modification.

17.04 Cessation du Régime

Sous réserve des Textes applicables, en cas de cessation totale du Régime ou de sa cessation partielle visant un groupe de Participants seulement, l'actif de la Caisse (ou l'intérêt qu'y détiennent les Participants touchés par la cessation partielle) est réparti de façon à procurer, dans la mesure où il est suffisant, les prestations accumulées jusqu'alors en vertu du Régime. Les prestations accumulées seront calculées en employant comme Date de calcul la date à laquelle le Participant cesse d'accumuler du Service continu. La répartition de l'actif de la Caisse est faite selon un barème qui, établi par la Municipalité de concert avec l'Actuaire, a été soumis aux autorités compétentes et approuvé par celles-ci en conformité avec les Textes applicables.

17.03 Certification of Post-1989 Additional Benefits

An amendment to the Plan which creates additional benefits in respect of a period of employment after 1989 and which must be certified by the Minister of National Revenue in accordance with Revenue Rules shall not be effective in respect of a Member until such certification has been received for that Member, and such additional benefits will not be paid as a result of the amendment prior to certification. The City shall apply for such certification before making any contributions to the Plan in respect of such amendment.

17.04 Discontinuance

In the event the Plan is discontinued at any time in whole or in part with respect to a specified group of Members only, the assets of the Fund (or the interest therein of Members affected by a partial discontinuance) shall be allocated to provide, to the extent of said assets and subject to Applicable Pension Laws, the benefits then accrued under the Plan. Accrued benefits will be computed using the date the Member ceases to accrue Continuous Service as the applicable Date of Determination. Such allocation shall be made in accordance with an allocation schedule then established by the City in consultation with the Actuary and filed with and approved by the appropriate authorities in accordance with Applicable Pension Laws.

17.05 Règlement à la cessation du Régime

L'acquittement des prestations accumulées décrites au paragraphe 17.04 peut se faire au moyen de versements au comptant, par la souscription de contrats de rente, par le transfert de sommes à d'autres régimes de retraite agréés ou à des instruments de placement agréés, ou par la continuation de la Caisse ou par plus d'une de ces mesures, au gré de la Municipalité et comme le permettent les Textes applicables et les Règles fiscales.

17.06 Excédent au moment de la cessation du Régime

- a) L'actif qui reste dans la Caisse à la cessation totale du Régime, une fois que toutes les obligations en vertu du Régime ou des Textes applicables ont été acquittées, est rendu à la Municipalité sous réserve des Textes applicables.
- b) À la cessation partielle du Régime, l'actif de la Caisse sert à acquitter toutes les obligations en vertu du Régime ou des Textes applicables envers les Participants touchés par la cessation partielle, les conditions du paiement étant assujetties aux Textes applicables. Sur l'avis de l'Actuaire, la Municipalité peut répartir l'actif total du Régime entre la partie qui est liquidée et celle qui est maintenue. Pour la partie liquidée, l'excédent de l'actif sur les obligations envers les Participants concernés peut, au choix de la Municipalité, lui être rendu ou être utilisé selon ses directives, sous réserve des Textes applicables.

17.05 Settlement on Discontinuance of Plan

The provision for accrued benefits described in Section 17.04 may be made in the form of cash, the purchase of annuity contracts, the transfer of monies to other registered pension plans or to approved registered vehicles, or the continuation of the Fund or a combination thereof, at the discretion of the City and as permitted under Applicable Pension Laws and Revenue Rules.

17.06 Surplus upon Discontinuance

- (a) Upon discontinuance of the Plan in whole, assets remaining in the Fund after the discharge of all liabilities under the Plan or under Applicable Pension Laws shall be paid to the City, subject to Applicable Pension Laws.
- (b) Upon discontinuance of the Plan in part, assets of the Plan shall be used to discharge all liabilities under the Plan or under Applicable Pension Laws to the Members affected by the partial discontinuance, the terms of such payment being subject to Applicable Pension Laws. The City, with the advice of the Actuary, may allocate the total assets in the Plan between the portion of the Plan that is discontinued and the remaining portion of the Plan. At the option of the City, the excess of the assets allocated to the discontinued portion of the Plan over the liabilities of the discontinued portion of the Plan in respect of the Members affected by the partial discontinuance, may be paid to the City or used as the City may direct, subject to Applicable Pension Laws.

c) Les frais en rapport avec la cessation totale ou partielle du Régime peuvent être payés par le Régime, à la discrétion exclusive de la Municipalité, sous réserve des Textes applicables. En cas de cessation totale, ces frais peuvent inclure ceux liés à la distribution de l'actif restant dans le Régime une fois acquittées les obligations découlant de cette cessation. En cas de cessation partielle, les frais peuvent inclure ceux liés à l'imputation de l'actif à la partie liquidée du Régime et à la distribution de l'actif ainsi imputé et restant dans le Régime une fois acquittées les obligations découlant de la cessation partielle.

(c) The expenses of a discontinuance of the Plan in whole or in part, may be paid from the Plan, in the sole discretion of the City, and subject to Applicable Pension Laws. In the case of a full discontinuance, such expenses may include expenses related to the distribution of assets remaining in the Plan after payment of the liabilities related to the discontinuance. In the case of a partial discontinuance, such expenses may include expenses related to the allocation of assets to the discontinued portion of the Plan and the distribution of the assets so allocated and remaining after the payment of liabilities related to the partial discontinuance.

Article 18 — Information des Participants

18.01 Description du Régime

Dans les délais prescrits par les Textes applicables, l'Administrateur remet à chaque Salarié qui peut adhérer au Régime une description écrite du Régime. Cette description contient une explication des dispositions du Régime et de ses modifications qui concernent le Salarié, et énonce les droits et obligations de ce dernier quant au Régime.

Sauf comme le permettent ou l'exigent les Textes applicables, l'Administrateur remet à chaque Salarié une explication écrite de toute modification apportée au Régime qui le concerne, au plus tard 60 jours après l'enregistrement de la modification en question.

18.02 Examen des documents

- a) L'Administrateur doit permettre au Participant, ou à la personne autorisée par les Textes applicables, d'examiner ou de copier le texte du Régime et tout autre document connexe auquel les Textes applicables lui donnent accès, ou encore d'en extraire des passages, au moment et à l'endroit stipulés par lesdits Textes.
- b) Dans la mesure où les Textes applicables l'exigent, l'Administrateur doit fournir, sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable, au Participant, ou à la personne autorisée par les Textes applicables, une copie de tout document auquel les Textes applicables lui donnent accès.

Article 18 — Disclosure

18.01 Plan Explanation

Within the period prescribed by Applicable Pension Laws, the Administrator shall provide to each Employee who becomes eligible for membership in the Plan, a written description of the Plan. Such description shall explain the terms and conditions of the Plan and amendments thereto applicable to the Employee and the rights and obligations of the Employee in respect of the Plan.

Except as otherwise permitted or required under Applicable Pension Laws, the Administrator shall provide a written explanation of an amendment to each Employee affected by the amendment not later than 60 days after registration of any amendment to the Plan.

18.02 Inspection

- (a) The Administrator shall permit a Member, or such person as is required to be permitted under Applicable Pension Laws, to inspect, to make extracts from or to copy the Plan text and any other related documents required to be made available under Applicable Pension Laws, at such time and places as may be required by Applicable Pension Laws.
- (b) To the extent required by Applicable Pension Laws, the Administrator shall provide, on request, a Member, or such person as is required to be permitted under Applicable Pension Laws, with copies of any of the documents required to be made available under Applicable Pension Laws upon payment to the Administrator of a reasonable fee.

18.03 Relevé de prestations

- a) Dans les délais prescrits par les Textes applicables, l'Administrateur remet au Participant un relevé descriptif des prestations qu'il a accumulées jusqu'alors et tout autre renseignement qu'exigent les Textes applicables.
- b) À la cessation d'emploi du Participant ou à la cessation de sa participation active au Régime, l'Administrateur remet au Participant (ou à la personne ayant droit à des prestations à son décès), dans les délais prescrits par les Textes applicables, un relevé présentant l'information exigée par les Textes applicables relative aux prestations et aux options auxquelles le Participant ou une autre personne ont droit.

18.04 Autres renseignements

L'Administrateur ou la Municipalité fournissent tout autre renseignement relatif au Régime, notamment des données statistiques, qu'exigent les Textes applicables et les Règles fiscales.

18.05 Limites

La description du Régime, le relevé de prestations ou le droit d'examiner le texte du Régime et d'autres documents ne modifient aucunement les droits et les obligations en vertu du Régime et ne doivent servir ni à établir la signification des dispositions du Régime, ni à leur donner effet. Ni l'Administrateur, ni la Municipalité, les membres de son personnel ou les membres du Conseil municipal qui participent à l'administration du Régime ne sont responsables des pertes ou préjudices subis en raison d'une erreur ou d'une omission dans la description du Régime, le relevé de prestations ou les autres renseignements.

18.03 Benefits Statement

- (a) Within the period prescribed by Applicable Pension Laws, the Administrator shall provide to each Member a written statement describing the benefits the Member has earned to date and such other information as required under Applicable Pension Laws.
- (b) Upon cessation of employment of a Member or upon termination of the Member's active membership in the Plan, the Administrator shall provide to the Member (or the person entitled to benefits in the event of the Member's death) within the period prescribed by Applicable Pension Laws, a written statement containing the information prescribed under Applicable Pension Laws in respect of the benefits and options to which the Member or other person is entitled.

18.04 Other Information

The Administrator or the City shall provide such other information regarding the Plan, statistical or otherwise, as is required under Applicable Pension Laws and Revenue Rules.

18.05 Limitation

Such explanation, statement or right of disclosure of the Plan text and other documents provided shall have no effect on the rights or obligations of any person under the Plan, and shall not be referred to in interpreting or giving effect to the provisions of the Plan. Neither the Administrator, the City, nor any employee of the City nor any member of the City Council who is involved in the administration of the Plan shall be liable for any loss or damage claimed by any person to have been caused by any error or omission in such explanation, statement or other information.

Article 19 – Administration

19.01 L'Administrateur

- a) Le Conseil municipal (ou encore la ou les personnes désignées par le Conseil municipal) est l'Administrateur du Régime à tous les égards, y compris, sans restrictions, aux fins des Textes applicables.
- b) L'Administrateur tranche de façon définitive toutes les questions concernant le fonctionnement, l'interprétation et l'application du Régime.
- c) Le Régime et la Caisse sont administrés par l'Administrateur selon les dispositions du Régime, la Convention de gestion financière, l'énoncé de la politique et des objectifs de placement du Régime, les statuts et les règlements de la Municipalité, les Textes applicables et les Règles fiscales.
- d) L'Administrateur peut adopter des règles pour l'administration du Régime et les modifier à son gré pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Régime.

19.02 Délégation de pouvoirs

L'Administrateur peut désigner un ou plusieurs mandataires pour exécuter toute opération ou tout acte requis dans l'administration et la gestion du Régime et de la Caisse, ou peut retenir les services de conseillers. Chaque mandataire désigné par l'Administrateur est responsable envers lui et agit selon ses directives et sous sa surveillance constante.

Article 19 — Administration

19.01 The Administrator

- (a) The City Council, or such other person or persons appointed by the City Council, is the Administrator of the Plan for all purposes including, without limitation, for purposes of Applicable Pension Laws.
- (b) The Administrator shall decide conclusively all matters relating to the operation, interpretation and application of the Plan.
- (c) The Plan and the Fund shall be administered by the Administrator in accordance with the Plan, the Funding Agreement, the written statement of investment policies and goals for the Plan, the articles and bylaws of the City, Applicable Pension Laws and Revenue Rules.
- (d) The Administrator may make rules for the administration of the Plan and may amend such rules from time to time, provided such rules do not conflict with any provision of the Plan.

19.02 Power to Delegate

The Administrator may appoint one or more agents to carry out any act or transaction required for the administration and management of the Plan and the Fund or may retain advisors. Every agent appointed by the Administrator shall report to and shall be subject to the direction and continuing supervision of the Administrator.

19.03 Pouvoirs et fonctions de l'Administrateur

- a) Les pouvoirs et les fonctions de l'Administrateur sont les suivants :
- (i) surveiller l'administration du Régime pour assurer qu'elle est conforme aux dispositions du Régime et à l'ensemble des Textes applicables et des Règles fiscales ;
 - (ii) recevoir les rapports ayant trait au Régime, notamment les rapports financiers et actuariels, et en prendre connaissance ;
 - (iii) faire des recommandations à la Municipalité quant à l'administration et au provisionnement du Régime ;
 - (iv) favoriser la connaissance et la compréhension du Régime chez les Participants et les Salariés ; et
 - (v) exécuter toute autre tâche relative au fonctionnement du Régime que peut lui confier la Municipalité, à son gré.
- b) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'Administrateur peut établir des règles visant la conduite de ses affaires et l'administration du Régime et, sans restreindre la portée de ce qui précède, il peut établir des règles :
- (i) en approuvant des formules et en prévoyant l'emploi de celles-ci ;

19.03 Powers and Duties of the Administrator

- (a) The power and functions of the Administrator are the following:
- (i) monitor the administration of the Plan to ensure compliance with its terms and conditions and all Applicable Pension Laws and Revenue Rules;
 - (ii) receive and review financial, actuarial, and other reports that have been prepared pertaining to the Plan;
 - (iii) make recommendations to the City with respect to the administration and funding of the Plan;
 - (iv) promote awareness and understanding of the Plan among Members and Employees; and
 - (v) carry out such other tasks relating to the Plan operations as may be delegated to it by the City from time to time.
- (b) Subject to the other provisions of this Article, the Administrator may make rules for the administration of the Plan and for the conduct of the affairs of the Administrator and without limiting the generality of the foregoing, the Administrator may make rules:
- (i) approving forms and providing for their use;

(ii) en prescrivant les renseignements à fournir avant que les prestations puissent être servies en vertu du Régime ; et

(iii) en approuvant la documentation à remettre aux Participants.

c) Droit de se fier aux rapports

L'Administrateur est en droit de se fier en toute bonne foi aux états ou rapports du Tiers gestionnaire, de l'Actuaire, d'un comptable, d'un évaluateur, d'un avocat ou d'un autre conseiller professionnel dont la Municipalité ou lui-même ont retenu les services.

(ii) prescribing the information to be submitted as a condition of payment of benefits under the Plan; and

(iii) approving disclosure material to be given to Members.

(c) Entitlement to Rely on Statements

The Administrator may rely in good faith on the statements or reports of the Funding Agency, the Actuary, an accountant, an appraiser, a lawyer or other professional advisor retained by the City or the Administrator.

19.04 Fonctions administratives de l'Administrateur

Les fonctions administratives de l'Administrateur sont les suivantes :

a) préparer et remettre aux Salariés qui peuvent adhérer au Régime la description écrite de celui-ci conformément aux Textes applicables ;

b) expliquer à chaque Participant concerné par une modification apportée au Régime la nature de cette modification conformément aux Textes applicables ;

c) remettre à chaque Participant actif ou afficher dans son établissement les avis qui doivent être publiés conformément aux Textes applicables ;

19.04 Duties of the Administrator

The administrative functions of the Administrator are the following:

(a) produce and provide to Employees who become eligible for membership to the Plan the written description of the Plan in accordance with Applicable Pension Laws;

(b) provide to each Member affected by an amendment made to the Plan an explanation of such amendment in accordance with Applicable Pension Laws;

(c) provide to each active Member or to post in his establishment any notices required to be published in accordance with Applicable Pension Laws;

- | | | | |
|----|--|-----|---|
| d) | préparer et remettre aux Participants ou à toute autre personne concernée les formules nécessaires à l'administration du Régime, comme les formules d'adhésion, de désignation de Bénéficiaire, de déclaration du Conjoint, de choix d'option et de renonciation du Conjoint, puis recevoir ces formules dûment remplies ; | (d) | produce and provide the Members or any other concerned person with any form necessary for the administration of the Plan, such as enrolment, designation of Beneficiary, declaration of Spouse, option election and spousal waiver forms, and then receive such forms duly completed; |
| e) | tenir sur chaque Participant et prestataire des dossiers contenant tous les renseignements nécessaires à l'administration du Régime, notamment les données personnelles du Participant, la durée et la continuité de son service, ses cotisations, son Conjoint et son Bénéficiaire ; | (e) | maintain records on each Member and recipient of a benefit which shall include all necessary information for the administration of the Plan, such as the Member's data, length and continuity of service, contributions, Spouse and Beneficiary; |
| f) | fournir au Participant tout autre renseignement, de nature statistique ou autre, sur le Régime, comme l'exigent les Textes applicables ; | (f) | provide to a Member any other information regarding the Plan, statistical or otherwise as is required under Applicable Pension Laws; |
| g) | répondre aux questions ou aux demandes du Participant ou d'une personne ayant droit à des prestations en vertu du Régime, dans la mesure où ces questions ou demandes portent sur des renseignements qu'ils sont en droit de connaître ; | (g) | answer any questions or requests made by any Member or person who is entitled to a benefit under the Plan insofar as such request relates to information to which they are entitled; |
| h) | préparer les relevés de prestations en cas de cessation d'emploi, de retraite, de rupture du mariage et de décès conformément aux Textes applicables ; | (h) | prepare the termination, retirement, marriage breakdown and death benefit statements in accordance with Applicable Pension Laws; |
| i) | préparer et remettre à chaque Participant un relevé de retraite conformément aux Textes applicables ; | (i) | produce and provide to each Member a pension statement in accordance with Applicable Pension Laws; |
| j) | déterminer l'admissibilité aux prestations du Régime et effectuer tous les calculs de prestations ; | (j) | determine eligibility for Plan benefits and make all benefit calculations; |

- | | | | |
|----|--|-----|--|
| k) | fournir au Tiers gestionnaire des directives pour le paiement des prestations dues en vertu du Régime; | (k) | provide to the Funding Agency the instructions for the payment of any benefits which become payable under the Plan; |
| l) | choisir le Tiers gestionnaire et désigner un organisme chargé de fournir des services de gestion des placements, conformément à l'alinéa 15.04 c) ; | (l) | select the Funding Agency and appoint any organization to provide investment management services in accordance with Section 15.04 (c); |
| m) | établir la politique de placement du Régime ; | (m) | establish the investment policy of the Plan; |
| n) | remettre au Tiers gestionnaire les cotisations de la Municipalité ; | (n) | remit City's contributions to the Funding Agency; |
| o) | préparer les déclarations annuelles de renseignements exigées par la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick et l'Agence du revenu du Canada ; | (o) | prepare the annual information returns required by the New Brunswick Pension Benefits Act and Canada Revenue Agency; |
| p) | choisir l'Actuaire du Régime et lui faire préparer les rapports d'évaluation actuarielle ; | (p) | select the Actuary for the Plan and have actuarial valuation reports prepared by the Actuary; |
| q) | choisir le vérificateur du Régime et lui faire préparer des états financiers vérifiés ; | (q) | select the auditor for the Plan and have audited financial statements prepared by the auditor; |
| r) | décider si une rente de retraite de petit montant doit être servie en un montant unique conformément au paragraphe 10.06 du Régime ; et | (r) | decide if small retirement income shall be paid in a lump sum in accordance with Section 10.06 of the Plan; and |
| s) | décider qui sera le prestataire selon le paragraphe 16.03 du Régime. | (s) | decide who shall receive the payment of benefits under Section 16.03 of the Plan. |

19.05 Responsabilité limitée

Sous réserve des Textes applicables, ni l'Administrateur, ni la Municipalité, ses dirigeants ou les membres de son personnel ne sont responsables vis-à-vis de quiconque pour une omission ou un acte relatif à l'administration du Régime, sauf en cas d'infraction à la loi ou de mauvaise gestion délibérée.

19.05 No Personal Liability

Subject to Applicable Pension Laws, neither the Administrator, the City, nor any officers or employees of the City shall be liable to any person whatsoever for anything done or omitted to be done in respect of the administration of the Plan, except where the act or omission was fraudulent or in bad faith on the part of the person against whom a claim is made.

19.06 Indemnisation

Sauf en cas d'infraction à la loi ou de mauvaise gestion délibérée, la Municipalité dégage de toute responsabilité et indemnise l'Administrateur, ses dirigeants ou les membres de son personnel dont les tâches ou les responsabilités touchent tout aspect de l'administration du Régime contre les conséquences des omissions ou actes relatifs à cette administration.

19.07 Dossiers de la Municipalité

Quand les dossiers de la Municipalité sont utilisés aux fins du Régime, leur contenu constitue une preuve définitive des faits auxquels ils se rapportent.

19.08 Renseignements fournis par le Participant

Sauf avis contraire, l'Administrateur effectue le versement des prestations selon les renseignements que transmet le Participant. En cas de désaccord sur le fait d'attribuer à une personne la qualité de Conjoint, Bénéficiaire ou autre prestataire en vertu des présentes, si deux personnes ou plus formulent des demandes opposées ayant trait à une prestation, ou encore si une personne fait une réclamation qui n'est pas conforme aux renseignements que fournit le Participant, l'Administrateur peut obtenir une directive d'un tribunal.

19.09 Divergence entre les versions française et anglaise

En cas de divergence entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de ses dispositions, le présent arrêté doit être interprété dans sa version anglaise.

19.06 Indemnification

The City shall indemnify and save harmless the Administrator and any other employees of the City or officers whose responsibilities or duties involve any aspect of the administration of the Plan from personal liability in respect of their respective acts or omissions in respect of the administration of the Plan, except where the act or omission was fraudulent or in bad faith on the part of the officer or employee.

19.07 City Records

Whenever the records of the City are used for the purposes of the Plan, such records shall be conclusive of the facts with which they are concerned.

19.08 Information Provided by the Member

In the absence of actual notice to the contrary, the Administrator shall make payment in accordance with information provided by the Member. If there is a dispute as to whether a person is a Spouse, Beneficiary or other person entitled to payments hereunder, or where two or more persons make adverse claims in respect of a benefit, or where a person makes a claim that is inconsistent with information provided by the Member, the Administrator may obtain court directions.

19.09 Conflict between the English and French versions

Where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, this by-law shall be construed as if it had been executed entirely in English.

20. **Abrogation**

L'arrêté municipal No. 38, intitulé : 'ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE D'EDMUNDSTON', adopté le 19 novembre 2007 est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE : 17 décembre 2013
(par titre)

DEUXIÈME LECTURE : 17 décembre 2013
(par titre)

TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 21 janvier 2014

Trois lectures en vertu de l'article 12(1) de la *Loi sur les municipalités*.

20. **Repeal**


Municipal By-law No. 38, entitled: 'MUNICIPAL BY-LAW RELATING TO THE EDMUNDSTON PENSION PLAN', adopted on November 19, 2007 is hereby repealed.

FIRST READING: December 17, 2013
(by title)

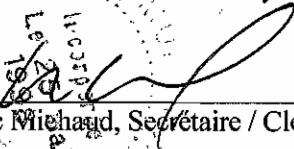
SECOND READING: December 17, 2013
(by title)

THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION : January 21, 2014

Three readings pursuant to article 12(1) of the *Municipalities Act*.



Cyrille Simard, Maire / Mayor



Marc Michaud, Secrétaire / Clerk

